



**CENTRE LIBANAIS DES DROITS HUMAINS**

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
au LIBAN en 2007**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
DEMARCHE	6
DROITS CIVILS & POLITIQUES ET ENGAGEMENTS DU LIBAN	7
INTEGRITE, SURETE, & SECURITE DE LA PERSONNE	10
DROIT A LA VIE	10
Bombes a sous munitions	10
Assassinats et attentats	11
Morts en détention	15
Peine capitale	17
DETENTION & TORTURE	21
Système pénitentiaire et conditions carcérales	21
Détention arbitraire	24
Torture & traitements cruels, inhumains ou dégradants	31
Prise en charge et réhabilitation des victimes	37
Plaintes	38
Témoignage : sortie du livre d'Antoinette Chahine	39
DISPARITIONS FORCEES ET DETENTION AU SECRET	40
Au niveau international et régional	42
Au Liban	43
Disparus et détention au secret en Syrie	45
Disparitions en Israël	47
LIBERTES PUBLIQUES	50
LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE	50
Liberté d'association	50
Liberté de réunion pacifique	52
LIBERTE D'EXPRESSION, DE PENSEE ET D'OPINION	53
Restrictions de la liberté de la presse -	53
Ouverture de l'observatoire national de la liberté d'expression -	55
Rapport Human Rights Watch -	55
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	57
INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE	57
JURIDICTIONS D'EXCEPTION : LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET LE CONSEIL DE JUSTICE	58
ANNEXE 1. Liste des détenus – affaire de « Fateh al Islam »	61
ANNEXE 2. Jugement du 8 Mars 2007	64
ANNEXE 3. Résolution du Sénat italien – 27 mars 2007	68
ANNEXE 4. Groupe de travail sur la détention arbitraire - Avis N° 37/2007	70
ANNEXE 5. Loi d'amnistie 2005	78

## ABREVIATIONS

---

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
ALEF	Association libanaise pour l'éducation et la formation
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CLDH	Centre Libanais des Droits Humains
DUDH	Déclaration Universelle des droits de l'Homme
FEMED	Fédération euro méditerranéenne contre les disparitions forcées
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FSI	Forces de sécurité intérieures
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire
HRW	Human Rights Watch
MNP	Mécanismes nationaux de prévention
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCAT	Protocole additionnel à la Convention contre la torture, peines et traitements cruels, inhumains et dégradants
PHRO	Palestinian Human Rights Organization
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques
REMDH	Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
SOLIDA	Soutien aux libanais détenus arbitrairement
SOLIDE	Support of Lebanese in detention and exile
UNMACC	Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies dans le sud Liban
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient

## INTRODUCTION

---

Le rapport que nous aurions préféré, ou plutôt espéré, ne jamais avoir à rédiger. Était-ce une utopie impossible ? Était-ce de la naïveté ? L'avenir le dira, mais un certain printemps 2005, il y a bientôt 3 ans à quelques jours près, comme beaucoup de défenseurs des droits humains, nous y avons cru !

Étions-nous naïfs à ce point ? Nous nous refusons à le croire et nous continuons de rêver qu'un jour nos rapports sur la situation des droits de l'Homme au Liban seront inutiles.

Malheureusement, le constat actuel est accablant. C'est à croire que rien n'a changé depuis ce 26 avril 2005 qui a vu le retrait du dernier soldat syrien du sol libanais. Beaucoup d'excuses peuvent être trouvées pour justifier une telle situation déplorable des droits de l'Homme au Liban. Nous n'en citerons aucune, car nous ne sommes pas là pour juger mais pour attirer l'attention de l'opinion publique et des décideurs sur des violations qui ne font que s'aggraver d'années en années.

Comment restaurer la confiance d'un peuple en son Etat et ses institutions, si ces derniers, en plus de ne pas avoir voulu effectuer leur mea culpa sur les années d'occupations, persistent et signent en perpétuant des pratiques que nous espérons révolues ?

La torture, la détention arbitraire, les discriminations en tous genres sont malheureusement restées monnaie courante au Liban. Que répondre aux milliers de familles, particulièrement aux mères qui continuent à espérer le retour d'un disparu qu'il soit en Syrie, en Israël, ou enterré dans une fosse commune ou charnier au Liban ?

Notre choix est de ne pas abandonner, de continuer à travailler pour que les droits de l'Homme deviennent une réalité et non de simples incantations dans des discours creux et inutiles.

La responsabilité collective de la classe politique toute entière dans cette dégradation n'atténue pas pour autant la responsabilité individuelle de ceux qui détiennent le pouvoir. Accepter le pouvoir, c'est avant tout accepter d'assumer les responsabilités qui en découlent. Nous tenons donc les ministres en charge de la justice, la défense et l'intérieur, ainsi que le Premier Ministre pour directement responsables des exactions commises par les services qui leur sont rattachés. Nulle excuse ne saurait les affranchir d'une telle responsabilité politique et morale.

La lutte contre le terrorisme, aussi justifiée soit-elle, ne saurait être l'alibi des pires exactions commises à cet égard. Ces exactions, loin de mettre un terme à la folie

meurtrière des terroristes ne font que préparer le terrain pour les recruteurs de ces mêmes terroristes que nous sommes censés combattre.

Seule la vérité, sur toute la phase précédente de 1975 à aujourd'hui est en mesure de permettre au Liban de se mettre sur le chemin de la rémission, car elle permettra d'ouvrir un nouveau chapitre dans la relation entre les citoyens et l'Etat. Sinon c'est toujours la loi du plus fort qui restera adulée par un peuple sans repères.

Ce rapport est une mise en garde des responsables politiques pour qu'ils sachent qu'ils ne pourront pas dire qu'ils n'étaient pas au courant de ce qui se passait. C'est aussi un rappel des engagements internationaux du Liban en terme de protection des droits humains, ainsi que des conventions et traités que le Liban devra signer et mettre en application.

Pour conclure, cette année a heureusement porté quelques lueurs d'espoir en particulier grâce au dynamisme de la société civile et au courage de quelques juges qui ont osé briser le cercle infernal et reconnaître, par exemple, que la torture est bel et bien pratiquée dans les commissariats du pays des cèdres. Des centres de réhabilitation pour les victimes de la torture ont vu le jour, et d'autres ont vu leurs activités se développer pour prendre en charge des populations jusqu'alors isolées.

Nous vous donnons rendez-vous l'année prochaine, et nous espérons que l'introduction sera plus positive que l'actuelle. Nous espérons que le Liban aura enfin pris son destin en main, et se sera engagé sur la voie d'une vraie démocratisation qui garantira à chacun ses droits. Nous espérons enfin qu'un réel processus de vérité, justice et réconciliation aura vu le jour pour que le futur du Liban ne reste pas hypothéqué par les démons du passé.

Wadih Al Asmar  
Secrétaire Général du CLDH

## DEMARCHE

---

Le Centre Libanais des Droits Humains (CLDH) a débuté en octobre 2006 le programme de **revue de presse**, qui consiste en une lecture quotidienne de la presse diffusée au Liban<sup>1</sup> – presse arabophone, anglophone et francophone -, afin de recenser les articles de presse consacrés à toute question relative aux droits de l’Homme dans le monde. Dans le cadre de ce projet, les articles ayant trait aux droits de l’Homme au Liban font l’objet d’un archivage systématique. Dans un souci de prévention, de veille, d’alerte, de sensibilisation, mais également de diffusion de l’information relative aux droits de l’Homme, la revue de presse est envoyée sous format électronique et quotidiennement depuis le 5 février 2007 à toutes les organisations et institutions ayant émis le souhait de la recevoir.

Dans le prolongement de ce projet, le Centre Libanais des Droits Humains a entrepris de dresser un état des lieux de la situation des droits civils et politiques au Liban en 2007, en synthétisant et analysant les données recensées à cet égard dans la revue de presse. L’analyse médiatique des violations et/ou avancées dans le domaine des droits civils et politiques constitue certes une vaste source d’informations ; cependant, cette dernière ne saurait être un miroir exhaustif de la situation réelle et globale des droits civils et politiques au Liban, certains droits et libertés faisant l’objet d’une plus grande couverture médiatique que d’autres. Prenant en considération les limites inhérentes aux sources médiatiques, le Centre Libanais des Droits Humains a donc recueilli des informations, analyses, et points de vue d’organisations de la société civile libanaise actives dans la promotion et la protection des droits civils et politiques.

Le présent rapport couvre la période allant de **janvier 2007 à décembre 2007**.

L’objectif visé par la publication de ce rapport est d’évaluer autant que possible le respect par l’Etat libanais de ses engagements dans le domaine de la préservation et de la promotion des droits civils et politiques, en rendant compte tant des avancées que des violations en ce domaine. Ce rapport ne saurait être considéré comme exhaustif.

---

<sup>1</sup> Approximativement 12 quotidiens libanais sont passés en revue : L’Orient le jour ; Daily Star ; Assafir ; Addiyar ; Alanwar ; Aliwaa ; Almustaqbal ; Albalad ; Al Hayat ; Alakhbar ; Annahar ; El sharek ; Naharnet.

# DROITS CIVILS & POLITIQUES ET ENGAGEMENTS DU LIBAN

---

Droits de l'Homme dits de la « première génération », les droits civils et politiques protègent la personne et ses biens et lui garantissent l'exercice de la citoyenneté.

Ces droits consacrent d'une part les droits de l'individu face à l'État (respect de l'intégrité physique et morale, de la vie privée et familiale ...) d'autre part la participation de l'individu à la vie collective (droit de vote, libertés fondamentales...).

Membre des Nations Unies, le Liban s'est engagé à appliquer tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (ci-après DUDH), qui proclame les droits civils et politiques. De plus, la DUDH est incorporée depuis 1990 dans la Constitution libanaise<sup>2</sup>.

Ces droits sont d'autre part garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>3</sup> (ci-après PIDCP), auquel le Liban a adhéré le 3 novembre 1972<sup>4</sup>. Rappelant dans son article 1er que « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, et celui de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* », le Pacte pose le principe de non discrimination dans la garantie des droits civils et politiques, et expose ensuite une liste détaillée des différentes libertés et droits civils et politiques :

- droit à la vie
- protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- interdiction de l'esclavage et des travaux forcés
- droit à la liberté et à la sécurité, interdiction de la détention arbitraire
- égalité devant les tribunaux et les cours de justice
- droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- droit de réunion pacifique
- droits culturels des minorités.

Au terme du PIDCP, le Liban s'est donc engagé à tout mettre en œuvre pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ; cependant, le Liban n'a pas accepté la procédure de plainte individuelle du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Le Comité des droits de l'Homme, mécanisme de surveillance du PIDCP, a

---

<sup>2</sup> La Constitution Libanaise a été promulguée le 23 mai 1926.

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

<sup>4</sup> Le Liban a adhéré au PIDCP après que le gouvernement eut promulgué le décret d'application n°3855 du 1er septembre 1972.

examiné le 7 avril 1997 le 2<sup>e</sup> rapport du Liban soumis le 8 juin 1996<sup>5</sup>, et rendu ses observations finales ;

Le Comité recommandait alors au Gouvernement libanais de « *donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements plus détaillés sur [...] la réalité concrète en ce qui concerne l'exercice des droits civils et politiques* ». <sup>6</sup> **A ce jour, le Liban n'a soumis depuis plus de dix ans, aucun rapport périodique ultérieur.**

Certains droits civils et politiques font également l'objet d'une protection conventionnelle spécifique, tel que le droit à l'intégrité physique et morale, consacré dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>7</sup>. Le Liban a ratifié cette Convention le 4 novembre 2000, mais n'a également pas accepté la procédure de plainte individuelle s'y rapportant. Sept années après la ratification de la Convention, le Liban n'a toujours pas soumis de rapport initial au Comité des droits de l'Homme.

De nombreux droits civils et politiques sont en outre incorporés dans des instruments conventionnels auxquels le Liban est partie, telles que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> 2<sup>e</sup> rapport soumis par le Liban le 8 juin 1996 CCPR/C/42/Add.14

<sup>6</sup> Observations finales, CCPR/C/79/Add.78, paragraphe 30.

<sup>7</sup> Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa date 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

<sup>8</sup> Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>9</sup> Convention adoptée le 18 décembre 1979. Le Liban est partie à cette Convention depuis le 21 avril 1997



*« Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception »*

**Constitution du Liban – Préambule**

*« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »*

**Déclaration Universelle des droits de l'Homme – Article 3**

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*

**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – Article 5**

*« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé »*

**Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Article 9**

# INTEGRITE, SURETE, & SECURITE DE LA PERSONNE

## *DROIT A LA VIE*

---

Les violations concernant l'atteinte au droit à la vie ont continué à sévir au cours de l'année 2007. Ainsi, depuis les explosions qui ont touché en 2004 le Ministre Marwan Hamadé, de multiples attentats meurtriers – assassinats politiques et divers, attentats visant la population civile - ont continué d'endeuiller le Liban. Les bombes à sous munitions laissées par Israël ont continué de tuer et mutiler de nombreux civils en 2007. Par ailleurs, les tribunaux libanais continuent de prononcer des peines de mort, et de nouveaux cas de décès dans les prisons libanaises ont été enregistrés.

### **Bombes a sous munitions**

L'utilisation de bombes à sous munitions a des conséquences inacceptables pour les populations civiles, et constitue de graves atteintes à l'intégrité physique<sup>10</sup>. 4 millions de bombes à sous munitions auraient été larguées au Liban par Israël pendant la guerre de Juillet 2006, principalement dans les derniers jours du conflit. Le cas particulier des sous munitions, disséminées de façon aléatoire, rend leur nettoyage extrêmement difficile. On peut estimer entre 6 mois et deux ans le temps nécessaire pour assainir la région du Sud Liban, sachant que nettoyer à 100% demeure cependant impossible<sup>11</sup>.

Selon le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies dans le Sud du Liban (ci-après UNMACC), 40% des bombes à sous munition larguées par Israël pendant la guerre de Juillet 2006 n'avaient pas explosé. Fin décembre 2007, les bombes à sous munitions avaient tué 19 – 5 enfants et 14 adultes - et blessé environ 170 – 62 enfants et 108 adultes - civils depuis la fin du conflit<sup>12</sup>. Il faut ajouter à ces chiffres, les 14 morts et 34 blessés dans le cadre des opérations de déminage ; au mois d'août 2007, un spécialiste de déminage aurait été tué, et trois autres blessés, dans la région de Nabatiyeh, où travaille le British Mine Advisory Group<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Notons, au delà de l'impact sur l'intégrité physique, les répercussions sur les agriculteurs libanais du Sud Liban – l'économie de cette région reposant essentiellement sur l'agriculture. V. Daily Star, 9 août 2007.

<sup>11</sup> Sur les difficultés de nettoyage - V. L'Orient le jour, 3 mars 2007 ; Daily Star, 6 mars 2007.

<sup>12</sup> V. Daily Star, 7 juillet. V. November – December 2007 Report of the Mine Action Co-ordination Centre, South Lebanon, 17 december 2007. Rapport disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <http://www.maccsl.org/reports/Monthly%20Reports/Monthly%202007/Monthly%20Report%20Nov%20-%20Dec%202007.pdf>

<sup>13</sup> V. Daily Star, 24 août 2007.

Une cérémonie a été organisée à l'UNESCO pour les victimes des bombes à sous munitions. Bien que le nombre de bombes à sous munitions non explosées demeure élevé, l'Office national libanais de déminage a souligné une réduction du nombre de blessés et de morts en 2007, du fait des activités de nettoyage au Sud Liban, et des campagnes de sensibilisation.<sup>14</sup>

## **Assassinats et attentats**

### **Assassinats politiques**

Les assassinats politiques constituent une atteinte grave aux droits civils et politiques, particulièrement aux droits à la vie, à la sûreté et à la sécurité.

#### **Avancées judiciaires (Pierre Gemayel, Elias Murr, Rafic Hariri)**

Quelques avancées auraient été réalisées en 2007 dans le cadre des enquêtes relatives à l'assassinat du Ministre de l'Industrie et député Pierre Gemayel<sup>15</sup>, à la tentative d'assassinat d'Elias Murr<sup>16</sup>, ainsi qu'à l'assassinat de l'ancien premier Ministre Rafic Hariri.

#### **Pierre Gemayel –**

Le 24 janvier 2007, le procureur général Saïd Mirza a porté plainte contre X devant le juge d'instruction Adnane Belbol dans l'affaire de l'assassinat de Pierre Gemayel<sup>17</sup>. Au mois de juillet 2007, les assassins de Pierre Gemayel auraient été identifiés, mais auraient été tués lors des combats de Nahr El Bared<sup>18</sup>. D'autre part, Sleimane Frangié aurait porté plainte concernant l'implication d'un ressortissant libano-australien, Tony Obeid, dans cet attentat, accusant ce dernier d'être le chef des services de sécurité des Forces libanaises en Australie et d'être entré illégalement au Liban pour y orchestrer le crime. Dans une conférence de presse tenue au siège des Forces libanaises, à Sydney, M. Obeid aurait nié toute implication dans cet attentat et à son tour porté plainte contre M. Frangié le 31 mars.<sup>19</sup>

---

<sup>14</sup> V. Daily Star, 9 août 2007. Parmi les organisations de la société civile libanaise actives sur ce sujet figurent le Centre de Réhabilitation Nabih Berri, le Lebanese Welfare Association for the Handicapped, le Permanent Peace Movement.

<sup>15</sup> Pierre Gemayel a été abattu avec son garde du corps, Samir Chartouni, par des hommes non masqués à Jdeideh le 21 novembre 2006.

<sup>16</sup> Elias Murr a été victime d'une tentative d'assassinat le 12 juillet 2005 par l'explosion d'une voiture piégée sur le passage de son convoi. Un passant, Khaled Moura, a été tué dans l'explosion et plusieurs autres personnes ont été blessées, dont le Ministre, son chauffeur et son garde du corps, tous grièvement atteints.

<sup>17</sup> V. L'Orient le jour, 26 février 2007.

<sup>18</sup> V. Daily Star, 10 juillet 2007.

<sup>19</sup> V. L'Orient le jour, 31 mars 2007. Les deux avocats de Toni Obeid et Fady Zarife accusent Sleimane Frangié des crimes cités par les articles 402, 403 et 582 du Code pénal.

### **Elias Murr –**

Relativement à la tentative d'assassinat d'Élias Murr<sup>20</sup>, des poursuites judiciaires auraient été engagées contre le Libanais Ibrahim Hassan Awada et les Syriens Firas Abdel-Rahman Omran, Mahmoud Abdel-Karim Omran et Izzat Mohammad Tartoussi, cependant libérés sous caution en 2006. L'instruction près la Cour de Justice serait actuellement en cours dans cette affaire.<sup>21</sup>

### **Rafic Hariri –**

Relativement à l'enquête sur l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, et de 22 autres personnes, la Commission d'enquête Internationale Indépendante<sup>22</sup> a poursuivi son travail d'investigation en 2007 ; le mandat du Tribunal a été étendu à la série d'assassinats politiques qui ont suivi celui de Rafic Hariri. Depuis le 6<sup>e</sup> rapport en date du 12 décembre 2006, la Commission Brammertz a publié 3 rapports<sup>23</sup> en 2007, dans lesquels aucune révélation ne filtre. Dans le dernier rapport du juge Brammertz, qui a quitté ses fonctions à la fin du mois de décembre, la commission a bien identifié de nouveaux individus impliqués dans l'assassinat de Rafic Hariri, mais ne les a pas nommés.

Au mois de juin 2007, la Résolution 1757 du Conseil de sécurité a établi le Tribunal Spécial pour le Liban, compétent à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes<sup>24</sup>. Le processus onusien d'établissement du Tribunal a donc été engagé en 2007 : notamment quant au financement, à la nomination des juges, et à l'établissement du siège du tribunal. De nombreux Etats<sup>25</sup> ont répondu favorablement à la requête de contribution financière au Tribunal – 51% des dépenses du tribunal devront être prises en charge par les contributions volontaires d'Etats -, et le Conseil des ministres libanais a approuvé au mois d'octobre 2007 la participation de l'Etat à hauteur de 12 150 000 dollars au financement des dépenses couvrant la première année du Tribunal. Les juges libanais ont été nommés par un jury de sélection en 2007 ; la liste demeure cependant confidentielle, et n'a pas été rendue publique. De plus, l'accord de siège avec le gouvernement des Pays-Bas permettant au Tribunal d'être basé dans ce pays a été finalisé.

---

<sup>20</sup> V. L'Orient le jour, 27 février 2007.

<sup>21</sup> V. L'Orient le jour, 22 juin 2007. Said Mirza a demandé au juge d'instruction près la Cour de justice, Dany Chrabieh, d'entreprendre les investigations nécessaires.

<sup>22</sup> La Commission d'enquête internationale indépendante a été établie en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), et 1686 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; elle a été dirigée au cours de l'année 2007 par Serge Brammertz, dont le mandat a pris fin au mois de décembre 2007. Le juge Daniel Bellemare a remplacé Serge Brammertz à la tête de la Commission.

<sup>23</sup> Commission d'enquête internationale indépendante, 7<sup>e</sup> rapport, 15 mars 2007 ; 8<sup>e</sup> rapport, 12 juillet 2007 ; 9<sup>e</sup> rapport, 28 novembre 2007.

<sup>24</sup> Pour toute information relative au Tribunal Spécial pour le Liban, consulter le Blog du CLDH « *Lebanon : Monitoring the Spécial Tribunal* », disponible à l'adresse suivante : <http://cldh-tribunal-liban.blogspot.com/>

<sup>25</sup> Notamment la République tchèque (V. L'orient le jour, *La République tchèque contribue pour 50 mille dollars au tribunal international*, 27 novembre 2007), les Etats-Unis (Première contribution américaine de 5 millions de dollars le 28 septembre 2007), la France, le Royaume Uni, les Pays Bas.

### **Assassinats politiques (Walid Eido, Antoine Ghanem, François El-Hajj) –**

Walid Eido, Antoine Ghanem, et François El-Hajj ont été la cible d'attentats respectivement au mois de juin, septembre, et décembre 2007. Les investigations sur ces trois assassinats étaient en cours à la fin de l'année 2007.

### **L'attentat de Manara –**

Le député Walid Eido a été assassiné le 13 juin 2007 – 3 jours après l'adoption de la Résolution 1757 du Conseil de sécurité susmentionnée - avec son fils et 8 autres personnes, dans un attentat à la voiture piégée à Ras Beirut<sup>26</sup>. Relativement à l'enquête, le Secrétaire Général des Nations Unies, Ban Ki-Moon, aurait demandé de fournir toute l'assistance nécessaire à l'investigation libanaise<sup>27</sup> – notamment une équipe d'experts en explosifs des Pays Bas. Les conclusions de l'enquête seront mises à la disposition de la Commission d'enquête internationale sur l'assassinat de l'ancien premier ministre Rafic Hariri ; il reviendra alors au Conseil de sécurité d'ajouter ou non sur la liste des noms relevant de la compétence du Tribunal ce nouvel attentat.<sup>28</sup>

### **Antoine Ghanem –**

Antoine Ghanem, député de Baabda-Aley, a été assassiné à Horch Tabet le 19 septembre, à une semaine du scrutin présidentiel - Antoine Ghanem, qui s'était absenté du pays par mesures de sécurité, était rentré pour prendre part à la session parlementaire du 25 septembre. L'explosion a fait six morts et 75 blessés.<sup>29</sup>

### **François el Hajj –**

Le 12 décembre 2007, le général de l'armée libanaise François el-Hajj a été tué dans un attentat à la voiture piégée à Baabda à coté de Beyrouth. L'explosion a fait au moins quatre autres morts. Le 13 décembre 2007, la police libanaise a arrêté trois suspects qui seraient impliqués dans l'attentat.

## **Autres assassinats**

### **Double assassinat de Ziad Kabalan et Ziad Ghandour -**

Les corps de deux jeunes libanais, Ziad Hussein Kabalan, âgé de 25 ans, et Ziad Mounir Ghandour, adolescent de 12 ans, portés disparus au mois d'avril 2007<sup>30</sup>, ont été retrouvés à Jadra le 27 avril. Ce double assassinat a immédiatement été largement condamné, notamment par le Secrétaire Général des Nations Unies, la Commission européenne, ou encore l'ambassadeur des Etats-Unis. Cinq individus suspectés d'être impliqués dans le meurtre de ces deux jeunes libanais ont été

---

<sup>26</sup> V. Daily Star, 14 juin 2007.

<sup>27</sup> L'affaire a été déferée devant le juge d'instruction militaire, Rachid Mezher ; le juge Chawki Hajjar a été nommé juge d'instruction dans cette affaire.

<sup>28</sup> V. notamment Daily Star, 15 juin, 16 juin, & L'Orient le jour, 15 juin 2007 / Sur l'enquête V. Daily Star 29 juin, et L'Orient le jour, 1 août 2007.

<sup>29</sup> V. L'Orient le jour et Daily Star, 20 septembre 2007 / Sur le retard des travaux d'évaluation des dégâts, V. L'Orient le jour, 29 septembre 2007.

<sup>30</sup> V. L'Orient le jour & Daily Star, 25, 26, 27 avril 2007.

arrêtés. Ce crime serait directement lié à la mort d'un autre jeune dans les affrontements qui ont eu lieu à l'Université de Beyrouth le 25 janvier.<sup>31</sup>

## **Attentats**

### **Attentat avorté des trains en Allemagne : avancées judiciaires -**

Au mois de décembre 2007, Jihad Hamad, 23 ans, de nationalité libanaise, a été condamné à 12 années d'emprisonnement par la Cour criminelle de Beyrouth pour "tentative de meurtre" dans l'affaire du double attentat avorté des trains en Allemagne<sup>32</sup>. Arrêté le 24 août 2006 au Liban, il aurait avoué pendant le procès avoir placé une valise piégée dans un train régional en réaction à la publication de caricatures du prophète Mahomet dans la presse européenne.<sup>33</sup> Dans la même affaire<sup>34</sup>, Mohamed al Hajj Dib a été condamné à Beyrouth par contumace à la peine de mort, commuée en peine de prison à perpétuité.

### **Double attentat d'Ain Alaaq -**

Le 13 février 2007, à la veille du second anniversaire de l'attaque qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes, le double attentat à la bombe d'Ain Alaaq, dans la région de Bikfaya au nord de Beyrouth, a fait trois morts et 20 blessés.<sup>35</sup> L'enquête menée dans cette affaire s'est déroulée en collaboration avec les experts de la Commission d'enquête internationale dirigée par Serge Brammertz.<sup>36</sup> Au mois de mars, le Ministre de l'Intérieur, Hassan Sabe, et le directeur général des FSI, Achraf Rifi, ont annoncé qu'un membre de Fateh al-Islam, de nationalité syrienne aurait avoué son implication dans l'attentat, implication immédiatement démentie par le porte-parole de Fateh al-Islam.<sup>37</sup> De nombreux suspects, parmi lesquels figure Moustapha Siyyo, ont été arrêtés dans le cadre de cette enquête. Au mois d'août, les résultats de l'enquête menée par Rachid Mezher, ont été transmis au Ministre de la Justice, Charles Rizk, et le dossier a été déféré devant le procureur général près la Cour de cassation.<sup>38</sup>

### **Attentats d'Achrafieh et de Verdun -**

Deux attentats à la voiture piégée en moins de 24 heures ont fait un mort et une dizaine de blessés. Le premier attentat a eu lieu à Achrafieh, le 20 mai dans un parking près du centre commercial ABC, et le deuxième à Verdun le 21 mai, non loin du centre culturel russe et du domicile du Président de la Chambre des députés Nabih Berri. Après avoir déposé plainte contre X pour atteinte à l'autorité de l'État,

<sup>31</sup> V. Daily Star, 28 avril 2007; L'Orient le jour, 4 mai 2007.

<sup>32</sup> Le 31 juillet 2006, des valises contenant des explosifs ont été retrouvées dans deux trains régionaux partis de Cologne. Les explosifs devaient être déclenchés simultanément, un défaut de fabrication a empêché l'explosion.

<sup>33</sup> AFP, dépêche du 18 décembre 2007.

<sup>34</sup> V. *infra* – Commutation de peines.

<sup>35</sup> Sur la condamnation de l'attentat par le secrétaire général de l'ONU, et Fouad Siniora V. L'Orient le jour et Daily Star, 14 février 2007– En réaction à ce nouvel attentat, l'Organisation Offre Joie a organisé un sit-in de 24 heures, sur les marches du Musée National de Beyrouth, V. L'Orient le jour, 19 février.

<sup>36</sup> V. Daily Star, 10 mars 2007.

<sup>37</sup> V. L'Orient le jour et Daily Star, 14 mars 2007.

<sup>38</sup> V. L'Orient le jour, 1 Août 2007.

agression contre les civils et action terroriste, le dossier aurait été déféré au premier juge d'instruction militaire, Rachid Mezher, qui aurait délivré des commissions rogatoires aux services de sécurité.<sup>39</sup>

### **Attentats contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban -**

Le 24 juin, six membres du contingent espagnol de la FINUL ont été tués – trois soldats espagnols et trois colombiens - et deux autres blessés, dans l'explosion d'une voiture piégée près de la ville de Khiyam au Liban sud. Des sources judiciaires libanaises avaient affirmé le 8 juin que Fatah al Islam projetait de s'en prendre à la FINUL, citant des aveux de détenus. Salem Kayed et Ahmad Mohammad, suspectés de faire partie de Jund ash-Sham, un groupe Sunnite extrémiste, ont été arrêtés après avoir avoué être impliqués dans cet attentat.<sup>40</sup>

Le 16 juillet, un véhicule de la FINUL appartenant au contingent tanzanien a été légèrement endommagé par une explosion de faible puissance à Qasmiye dans le sud du Liban, sans faire de victime. Les autorités nationales libanaises poursuivaient en décembre 2007 leur enquête sur cet attentat.

### **Morts en détention**

Les cas de détenus morts en milieu carcéral soulèvent des interrogations concernant les possibles insuffisances de la prise en charge médicale des détenus par l'administration pénitentiaire, et un éventuel recours à la pratique de la torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants en milieu carcéral. Au moins 5 cas avérés de morts en détention ont été signalés au cours de l'année 2007, particulièrement au mois d'août 2007, au cours duquel trois détenus seraient morts en l'espace de quelques jours à la prison centrale de Roumieh.

#### **Fawzi al Saydy –**

Le 18 août 2007, Fawzi al Saydy, détenu palestinien de 62 ans, arrêté le 14 juin 2007, est décédé à la prison centrale de Roumieh. Son corps a été transféré à l'Hôpital de Daher el Bashec. Le rapport établi par une expertise médicale composée de 3 médecins légistes aurait conclu à un arrêt cardiaque comme cause du décès. L'organisation PHRO (Palestinian Human Rights Organization) a condamné la mort de détenus palestiniens suspectés d'être impliqués dans les combats de Nahr El Bared ; leurs décès résulteraient d'un manque de soins médicaux de la part de l'administration pénitentiaire. PHRO a condamné le traitement réservé aux détenus palestiniens et demandé une investigation de toute urgence sur les véritables circonstances de la mort de Fawzi al Saydy. L'état de santé critique de ce détenu avait été dénoncé par l'organisation dans un rapport daté du 16 août 2007.<sup>41</sup> Fawzi al Saydy serait le 2<sup>e</sup> détenu à être décédé à la prison centrale de Roumieh en trois jours.<sup>42</sup>

<sup>39</sup> V. L'Orient le jour, 22 mai 2007 - L'Organisation Offre joie s'est mobilisée dès que l'enquête sur le terrain a pris fin et que les rapports ont été établis, pour prêter main-forte dans les travaux de reconstruction, et aider les familles les plus démunies

<sup>40</sup> V. L'Orient le jour, 24 août 2007.

<sup>41</sup> V. Daily Star, 23 août 2007.

<sup>42</sup> V. Al Akhbar - *Another dead prisoner in roumieh*, 21 et 23 août 2007.

### **Ghassan al Banna -**

Né en 1957, Ghassan al Banna est décédé et a été transféré le 25 août 2007 aux urgences de l'Hôpital de Daher el Bachec. La mort résulterait d'un arrêt cardiaque selon des sources pénitentiaires. Ghassan al Banna serait le 3<sup>e</sup> détenu décédé en 10 jours à la prison centrale de Roumieh.<sup>43</sup>

### **Homme de 70 ans –**

Détenu à la prison centrale de Roumieh depuis le mois d'avril 2007, cet homme, âgé de 70 ans, est décédé au mois d'août 2007. Son état de santé – cancer, maladie cardiovasculaire, insuffisances rénales et pulmonaires – se serait détérioré, faute de soins adaptés au sein de la prison. Malgré plusieurs transferts à l'hôpital, les instances judiciaires n'ont eu de cesse de rejeter sa demande de remise en liberté, décisions prises en contradiction avec la loi sur l'exécution des peines de 2002.<sup>44</sup>

### **Moussa Khalil Darwish -**

Né en 1949, Moussa Khalil Darwish est mort à la prison de Zahlé au début du mois d'octobre. Les causes du décès demeurent inconnues. Moussa Khalil Darwish était selon la presse détenu pour entrée illégale sur le territoire libanais et pour possession d'armes.<sup>45</sup>

### **Antoine Abi Saab –**

Au début du mois d'octobre Antoine Abi Saab a été trouvé mort dans sa cellule au poste de police de Ghazir – Mont Liban. Plusieurs médecins légistes ont suivi la thèse du suicide ; cependant, les causes du décès demeurent ambiguës. Les FSI ont à cet égard publié un rapport clarifiant les circonstances de ce décès, niant toute implication dans la mort d'Antoine Abi Saab ; selon ce rapport, Antoine Abi Saab aurait été placé en détention au centre de la gendarmerie, après avis favorable du médecin. C'est après cinq jours de détention au poste de police de Ghazir que le détenu aurait été trouvé mort, puis transféré à l'Hôpital Notre-Dame de Jounieh, où l'autopsie aurait montré qu'Antoine Abi Saab était atteint d'un traumatisme crânien, ce qui aurait causé une hémorragie cérébrale, entraînant la mort.<sup>46</sup>

Le quotidien libanais Al Akhbar a signalé trois autres cas de décès en détention, sur lesquels notre organisation n'a pu trouver d'autres informations. Ainsi, le 14 mai 2007, le journal signalait qu'un détenu prénommé **Salim** était décédé en détention le 5 mai à la prison de Nabatiyeh, puis a annoncé le 12 juillet 2007 la mort d'un dénommé **Khalil Ali Qasem**, âgé de 52 ans, blessé lors des combats de Nahr El Bared, qui serait décédé le 10 juillet 2007 à l'Hôpital Al Rouhban de Zgharta, et la mort d'un dénommé **Saleh Gaafar Al Saadi**, âgé de 71 ans, décédé des suites d'un cancer à l'Hôpital Al Hayat de Chiyah.

<sup>43</sup> V. Al Akhbar - *A third dead detainee in 10 days in roumieh!!*, 27 août 2007.

<sup>44</sup> V. Al Akhbar, 20 août 2007.

<sup>45</sup> V. Al Akhbar, 5 octobre 2007.

<sup>46</sup> V. Al Akhbar, 6 octobre ; Al Nahar, L'Orient le jour, & Daily Star, 8 octobre ; 21 août PHRO.



# Peine capitale

## *Cadre juridique au niveau international*

### **Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>47</sup>**

#### **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

« 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. ; 2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ; 3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; 4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées ; 5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ; 6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte ». - Article 6<sup>48</sup>

#### **Convention sur les droits de l'enfant**

« Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans » - Article 37a

## *Cadre juridique interne*

#### **Code pénal**

« Les peines criminelles de droit commun sont : 1/ la mort [...] » - Article 37

« Aucune condamnation à mort ne sera exécutée qu'après avis de la commission des grâces et approbation du Chef de l'Etat. Le condamné à mort sera pendu dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ou dans tout autre lieu qui sera désigné dans le décret prévoyant l'exécution de la peine. Est prohibée toute exécution les Dimanches, Vendredis, et jours de fête nationale ou religieuse. Il est différé à l'exécution de la femme enceinte jusqu'à sa délivrance. » - Article 43

<sup>47</sup> Approuvées par le Conseil économique et social dans sa date 1984/50 du 25 mai 1984.

<sup>48</sup> V. Comité des droits de l'Homme, Observation générale numéro 6 sur l'article 6 du Pacte, 1982.

## Historique -

La peine capitale, réintroduite le 21 mars 1994 à l'article 302 du Code pénal, a été appliquée 14 fois de 1994 à 1998. Le 19 mai 1998, sur une place publique, plus de 1000 personnes ont assisté à l'exécution de deux condamnés pour homicide, pendus dans le voisinage du lieu d'habitation de leurs victimes, à Tabarja. Leurs corps ont été exposés au public pendant une heure<sup>49</sup>. Cette exécution publique a causé, notamment chez les jeunes enfants ayant assisté à l'exécution, en direct ou à la télévision, un traumatisme. Dans les jours suivants plusieurs accidents liés à des jeux reproduisant la scène de l'exécution ont eu lieu.

L'année 2001 laissait présager des pas significatifs vers une éventuelle abolition de la peine capitale au Liban ; ainsi, le 26 juillet 2001, le Parlement libanais approuvait à l'unanimité le projet de loi Boutros Harb<sup>50</sup> attribuant aux juges la faculté de ne prononcer des condamnations à mort que dans des cas extrêmes, et le président Emile Lahoud s'engageait en décembre 2001 à respecter un moratoire sur les exécutions pour la durée entière de son mandat. Cet espoir fut bref, puisqu'après cinq années de moratoire, étaient exécutés le 19 janvier 2004, trois condamnés à mort pour homicide.<sup>51</sup> En juin 2006, la question de la peine de mort a de nouveau été soulevée dans le cadre de la création du Tribunal Spécial pour le Liban ; ainsi, dans une déclaration au journal égyptien Al Ahram paru le 22 juin 2006, le Premier Ministre Fouad Siniora annonçait que le Liban s'apprêtait à abolir la peine de mort pour être en harmonie avec le Tribunal Spécial pour le Liban. Cette déclaration est restée lettre morte ; le Liban serait pourtant ainsi devenu le premier pays arabe abolitionniste.

## En 2007 -

En 2007, la peine de mort est toujours applicable au Liban, 45 condamnés à mort seraient détenus dans les prisons libanaises, et le système judiciaire continue de publier des actes d'accusation requérant la peine de mort.

De nombreuses organisations libanaises sont engagées dans la lutte contre la peine de mort, notamment le Mouvement pour les droits humains<sup>52</sup>, l'Association Libanaise pour les droits civils (ALDC)<sup>53</sup>, et l'Association Justice et Miséricorde (AJEM)<sup>54</sup>.

---

<sup>49</sup> Wissam Nayef Issa, un Libanais de 25 ans, et Hassan Abou Jabal, un apatride de 24 ans, ont été pendus en public à Tabarja, près de Beyrouth, première exécution publique depuis 15 ans. Ils avaient été condamnés à mort pour le double meurtre en juin 1995 de deux Libanais, Charbel Sakim et sa soeur Marie, à leur domicile, au cours d'un vol à main armée.

<sup>50</sup> Cette loi abroge l'article 302 du Code pénal - qui rendait la peine de mort obligatoire pour tous les homicides prémédités et rendait impossible la prise en compte d'éventuelles circonstances atténuantes - et réintroduit de jure les articles 547 et 548 du Code Pénal.

<sup>51</sup> V. Communiqué Solida - *Abolir la peine de mort au Liban*, 19 janvier 2004. Disponible sur le site suivant ; [http://www.solida.org/communiqués/com\\_19012004.htm](http://www.solida.org/communiqués/com_19012004.htm)

<sup>52</sup> Le Mouvement pour les droits humains, organisation libanaise, mène depuis 1997 une campagne active contre la peine capitale.

<sup>53</sup> Association Libanaise pour les droits civils - Beyrouth, Gemmayzeh, rue Hani Youssef. P.O. Box 165790 - Ashrafiyeh ; tel/fax : (961)1 - 445 333, (961) 03 111 445 - e-mail : [walslaybi@cyberia.net.lb](mailto:walslaybi@cyberia.net.lb)

<sup>54</sup> Association Justice et Miséricorde, Père Hady Aya, [ajem@intracom.net.lb](mailto:ajem@intracom.net.lb)

Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)

Centre Mar Youssef, 12ème étage, Dora, Beyrouth, Liban. Tel : 00 961 1 24 00 23

e-mail : [solida@solida.org](mailto:solida@solida.org) Web : [www.solida.org](http://www.solida.org) - Numéro d'enregistrement : 218/2008

### *Jugements – Actes d'accusation requérant la peine de mort*

Des actes d'accusation requérant la peine de mort ont continué d'être émis au cours de l'année 2007 ; les affaires citées ci-dessous étaient fin 2007 toujours en cours.

#### **Nabil Hassan Khaled –**

Le 26 mars 2007, le juge d'instruction Abdel Rahim Hammoud, a publié un acte d'accusation requérant la peine de mort à l'encontre de Nabil Hassan Khaled, de nationalité syrienne, accusé d'avoir prémédité et exécuté l'assassinat de sa femme et de son fils, après avoir mis le feu au domicile des deux victimes. L'inculpé est également accusé de s'être infiltré au Liban de manière illégale.<sup>55</sup>

#### **Mohammed Ali Moussa –**

Au mois de mars 2007, le juge Fawzi Adham a requis la peine de mort pour Mohammed Ali Moussa, accusé d'avoir tué un homme d'affaire saoudien, Ahmad Abdallah, dans sa chambre d'hôtel lors de sa visite au Liban. Après l'avoir tué, l'inculpé aurait découpé le corps de sa victime en morceaux.<sup>56</sup>

#### **Peine capitale requise pour 5 individus –**

Au mois de décembre 2007, 4 condamnations à mort dans le cadre d'une affaire de stupéfiants (qui remonterait à 1993), pour le meurtre de deux personnes – Imad Bassam Bassam et André Jean Maalouf.<sup>57</sup> La peine capitale a été requise pour : Edouard Ibrahim, René Bagdassarian, deux Syriens (Tony Victor Alzamroud et Mohsen), et un Egyptien Mohammed Abdel Hamid Moustafa

### *Commutations de peine*

#### **Mohamed al Hajj Dib –**

Dans l'affaire du double attentat avorté des trains en Allemagne en 2006 susmentionnée, Mohamed al-Hajj Dib, jugé par contumace à Beyrouth, aurait été condamné à la peine de mort, une peine immédiatement commuée en prison à vie.<sup>58</sup> L'inculpé a comparu à Düsseldorf pour tentative d'assassinats multiples et encourerait dans ce pays la réclusion à perpétuité.

<sup>55</sup> V. L'Orient le jour et Daily Star, 27 mars 2007.

<sup>56</sup> V. Al Nahar, 28 mars 2007.

<sup>57</sup> V. Annahar, 4 décembre 2007.

<sup>58</sup> V. AFP, dépêche du 18 décembre 2007.

**Conférence –**

Une conférence intitulée « *Abolir la peine de mort au Liban et dans le reste du monde : perspectives légales et sociales* »<sup>59</sup> a réuni plus de 75 personnes – parmi lesquelles Mme Ogarite Younan, abolitionniste libanaise - le 17 octobre 2007.

**Campagne nationale contre la peine de mort -**

La Campagne nationale contre la peine de mort au Liban qui rassemble 62 organisations civiles<sup>60</sup>, initiée en 1998 suite à l'«affaire Tabarja» susmentionnée (exécution publiques), a été freinée dans ses activités en 2007 du fait du contexte politique.

Une étude juridique exhaustive sur la peine de mort dans la législation libanaise (y compris une étude comparative avec les lois française et canadienne) résultant en un projet de loi alternatif pour l'abolition de la peine de mort a été élaborée par l'Association Libanaise pour les Droits civils en 2006, puis discutée et adoptée par la Campagne Nationale contre la peine de mort au Liban. Le projet de loi fut ensuite signé par 10 députés afin d'être présenté au Parlement libanais. Le même dossier fut présenté au chef du gouvernement en juillet 2006. En 2007, la situation politique dans le pays a contraint la Campagne nationale contre la peine de mort au Liban à geler cette initiative, bien que la tendance politique générale se veuille de plus en plus favorable à un moratoire officiel en vue d'une abolition de cette peine. La Campagne nationale contre la peine de mort au Liban a continué en 2007 avec des activités de sensibilisation – conférences, workshops -, et a participé à des congrès arabes et mondiaux concernant la peine de mort.

---

<sup>59</sup> La Conférence était organisée à l'Institut supérieur de la Sagesse pour l'Enseignement du Droit (ISSSED) de Beyrouth.

<sup>60</sup> Initiée en 1998, la Coalition regroupait alors 60 organisations, partis et mouvements. Elle a eu pour résultat l'amendement de l'article 302 du Code pénal qui imposait l'application de la peine de mort sans circonstances atténuantes possibles. Toutes les condamnations à mort ont été automatiquement transférées à la cour d'appel. La Coalition travaille sur une étude comparative de toutes les condamnations à mort au Liban depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui : 52 personnes ont été exécutées et 42 autres attendent leur exécution à Roumieh.

## **DETENTION & TORTURE**

---

Toute détention doit respecter le principe de légalité, le détenu doit être informé des raisons de sa détention et doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable. De plus, toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité, et respect de sa dignité. Au vu des conditions carcérales, des nombreux cas de détentions arbitraires qui perdurent, et des allégations de torture et de mauvais traitements, force est de constater que le respect par le Liban de la liberté et la sécurité de la personne, mais aussi le traitement des personnes privées de liberté au Liban révèlent de nombreuses insuffisances en 2007.

### **Systeme pénitentiaire et conditions carcérales**

#### *Cadre juridique au niveau international*

##### **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. ; 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. ; 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. ; 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. ; 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. » – Article 9

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. ; 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal » - Article 10

« Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible [...] Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal » - Article 10.2

##### **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>61</sup>**

<sup>61</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

## Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>62</sup>

### Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement<sup>63</sup>

#### Convention sur les droits de l'enfant

« Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ».- Article 37

#### Cadre législatif interne

#### Constitution du Liban

« La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi » - Article 8

#### Code de procédure pénale

« Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont les charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. Si ces personnes refusent de parler et restent **silencieuses**, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition. Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. **Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public**, et ce, dans un **délai ne dépassant pas 24 heures**, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants : 1-**Le droit de contacter** un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances. ; 2-**Le droit de rencontrer un avocat** sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée. ; 3-**Le droit d'être assisté par un traducteur** assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe. ; 4-**Le droit de présenter une demande directe**, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être **consulté par un médecin**. Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La

<sup>62</sup> Adoptés par l'Assemblée générale dans sa date 45/111 du 14 décembre 1990.

<sup>63</sup> Adopté par l'Assemblée générale dans sa date 43/173 du 9 décembre 1988.

*police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal.* » - Article 47

L'article 108 du code de procédure pénale fixe la durée de la détention préventive à 2 mois pour les délits, et 6 mois pour les crimes, renouvelables 1 fois. L'article 363 du code de procédure pénale permet de ne pas appliquer l'article 108 pour les cas soumis au Conseil de Justice.

### **Lieux de détention au Liban -**

Il existe au Liban une vingtaine de lieux de détention.<sup>64</sup> Les conditions carcérales<sup>65</sup> demeurent préoccupantes, du fait de la surpopulation, de l'inadaptation des locaux et de la mauvaise formation des personnels.

Le Centre de détention du Ministère de la défense avait été vidé de tout détenu avec la libération le 21 juillet 2005 des deux derniers prisonniers qui y purgeaient leur peine, Samir Geagea et Gergès Al Khoury. Le CLDH, qui à maintes reprises a dénoncé les tortures et les conditions de détention atroces dans cette prison, avait alors espéré que le Centre de détention du Ministère de la Défense serait rayé de la liste des prisons officielles. Il n'en fut rien. Ainsi, par exemple Mahmoud Abou Rafeh est détenu dans cette prison souterraine et dans des conditions inconnues depuis juin 2006<sup>66</sup>. Le nombre actuel et les conditions de détention des détenus gardés au Centre de détention du Ministère de la Défense sont inconnus.

### **Administration des prisons -**

Des lacunes persistent quant à l'administration des prisons au Liban ; ainsi, malgré le décret de 1964 stipulant que l'administration des prisons doit relever du Ministère de la Justice, cette dernière relève toujours du Ministère de l'Intérieur. Aucune décision du gouvernement à cet égard n'a été prise à ce jour. Transférer la responsabilité des prisons du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice permettrait cependant la mise en place d'une administration pénitentiaire mieux adaptée et d'un personnel ayant reçu une formation spécifique.<sup>67</sup> Le Centre de Détention du Ministère de la Défense est quant à lui une prison officielle tenue exclusivement par les services de renseignements de l'armée.

Le cas de Brahim Hamadi, prisonnier « oublié » de la prison centrale de Roumieh, témoigne des insuffisances et de l'incohérence de l'administration pénitentiaire au Liban. Détenu dans la prison centrale de Roumieh depuis plus 4 ans, Brahim Hamadi a été maintenu en prison malgré un jugement de remise en liberté rendu en 2002.

<sup>64</sup> Prison centrale de Roumieh ; Prison de femmes Baabda ; Beyrouth ; Tripoli ( Hommes et Femmes ) ; Halba ; Batroun ; Zahlé ( Hommes et Femmes ) ; Tyr ; Nabatiyeh ; Tebnine ; Jbeil ; Aley ; Zghorta ; Jeb Jannine ; Jezzine ; Rachaya ; Aïn Héloué ; Amioun ; Barbar el Khazen ( femmes ) ; Baalbeck ; Ras Baalbeck ; Yarzeh – Centre de détention du Ministère de la défense

<sup>65</sup> Sur les conditions carcérales de la prison de Roumieh, V. Al Akhbar, 19 février 2007, de la prison de Tebnine, V. Al Akhbar, 19 février et 27 avril 2007, de la prison de Baalbeck, V. Al Akhbar, 3 mars 2007.

<sup>66</sup> V. *supra*

<sup>67</sup> V. Daily Star, 30 mars 2007.

Selon des investigations menées dans cette affaire<sup>68</sup>, le jugement n'aurait pas été transmis à l'administration pénitentiaire de Roumieh. Brahim Hamadi a été libéré le 2 février 2007.<sup>69</sup>

### **Visite des prisons -**

Le 2 février 2007, le Comité International de la Croix Rouge (ci-après CICR) a signé un protocole avec les autorités libanaises dans le but d'évaluer les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus dans tous les lieux de détention, y compris au Ministère de la Défense. Ce protocole d'accord permet l'application du décret n° 8800 du 4 octobre 2002<sup>70</sup> lié au principe et au mécanisme de visite par le CICR des détenus.<sup>71</sup> Cependant, force est de constater que depuis la signature de ce protocole, aucun changement probant, à notre connaissance, n'a pu être remarqué quant aux conditions carcérales des détenus au Liban, particulièrement au Ministère de la Défense.

### **Programmes d'amélioration du système pénitentiaire -**

Des organisations de la société civile travaillent à l'amélioration du système pénitentiaire au Liban<sup>72</sup>. Ainsi, le Mouvement social a organisé le 11 février 2007 à Tripoli une conférence intitulée « *Améliorer les capacités des prisonniers, la classe la plus marginalisée* », et lancé au mois de mars un film « *Bila Kodban* », illustrant la situation des détenus dans les prisons libanaises<sup>73</sup>. Des séances de formation sont d'autre part organisées par l'association au sein des prisons.<sup>74</sup>

## **Détention arbitraire**

### **Affaire « Nasrallah » -**

Neuf personnes accusées de possession, de transfert illicite d'armes et d'explosifs et d'avoir eu l'intention d'assassiner le Secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, ont été arrêtées aux mois de mars et d'avril 2006 et auraient été pour plusieurs d'entre elles victimes de tortures et de traitements inhumains et dégradants lors de leur détention.

Les arrestations auraient eu lieu sans mandat de justice et sans que les motifs n'aient été notifiés aux concernés. Elles auraient été opérées par les membres des services de renseignement militaire dont la plupart se sont présentés aux domiciles des personnes arrêtées en tenue civile.

---

<sup>68</sup> Le Ministre de la justice, Charles Rizk a chargé le Procureur général Saïd Mirza d'ouvrir une investigation ; le juge Moukhtar Saad poursuit des investigations.

<sup>69</sup> V. Al Akhbar, Al Diyar du 21,22 et 23 février 2007.

<sup>70</sup> Ce décret ajoute un article au Décret n°14310 du 11 février 1949 relatif au régime des prisons et lieux de détention.

<sup>71</sup> V. L'Orient le jour, 22 et 23 février 2007.

<sup>72</sup> Différentes organisations, locales et internationales, participent aux divers soins, et assistance auprès des détenus : l'AJEM, Médecins du Monde, le CICR, UNHCR, UNDP, Justice sans frontière, l'Aumônerie des prisons, Mouvement Social Libanais, Fondation Père Afif Osseiran, Dar El Fatwa.

<sup>73</sup> V. Al Diyar, 7 mars 2007.

<sup>74</sup> V. Al Akhbar, 24 avril 2007 & Al Mustaqbal, 12 février 2007.



Au cours de leur détention au secret au Ministère de la défense pendant une dizaine de jours avant d'être transférés à la prison centrale de Roumieh, certains détenus rapportent avoir été insultés, menacés et battus dès les premiers instants qui ont suivi leur arrestation soit à l'aide de bâtons soit à coups de poing et coups de pied sur toutes les parties de leur corps. Des détenus ont également témoigné avoir été contraints à rester debout contre un mur durant de longues périodes ou assis parfois pendant plusieurs jours sur un petit tabouret, avoir été privés de sommeil, ainsi que de se rendre aux toilettes. Quatre d'entre eux se sont plaints d'avoir signé des aveux sous la torture au cours de cette détention. Les cinq autres détenus ont affirmé avoir été maltraités et intimidés tout au long de leur détention au Ministère de la défense, et une partie d'entre eux a déclaré avoir signé des aveux sans les avoir lus au préalable.

Les personnes détenues dans le cadre de cette affaire sont :

- Ghassan al Suleiman AL-SLAYBI, né le 29 mars 1961 à Baabda, comptable, demeurant à Baabda, arrêté à son domicile le 31 mars 2006 à 21 heures.
- Muhammad Ghassan AL-SULEIMAN AL-SLAYBI, né le 23 mars 1986 à Baabda, lycéen, demeurant à Baabda, arrêté à son domicile le 31 mars 2006 à 21 heures.
- Youssef Munir KOBROSLI, né en 1974, demeurant avenue principale, Camp de Sabra, arrêté le 31 mars 2006.
- Ibrahim Shehab AL-SULEIMAN AL-SLAYBI, né le 3 avril 1970 à Baabda, demeurant à Baabda, arrêté au domicile de son frère où il se trouvait en visite familiale, le 31 mars 2006 à 21 heures.
- Ziad Tarek YAMOUT, né le 3 septembre 1980 à Beyrouth, comptable, demeurant Corniche Al Mazraa, arrêté le 2 avril 2006 au domicile de M. Ghassan Sulayman AL SULAIBY où il s'était rendu et avec lequel il entretenait des relations professionnelles.
- Safi Muhammad Ibrahim ARAB, né le 11 février 1971 à Beyrouth, chauffeur de camion, demeurant Corniche Al Mazraa, arrêté le 3 avril 2006 à son domicile.
- Siraj al-Din Munir AL-SULEIMAN AL-SLAYBI, né en 1982 à Beyrouth, pâtissier, demeurant à Baabda, arrêté le 2 avril 2006 alors qu'il se rendait au domicile de son oncle arrêté précédemment.
- Ali Amine KHALED, né le 14 novembre 1975 à Beyrouth, enseignant, demeurant Ard Jelloul, Camp de Chatila, convoqué le 1er avril au Ministère de la défense où il s'est rendu le même jour et où il a été immédiatement arrêté.
- Ahmad Issam AL-RACHID, né en 1984 à Beyrouth, Palestinien, demeurant au Camp de Sabra, arrêté par les services de renseignement militaire le 3 avril 2006 à son domicile.

L'audience du tribunal a été ajournée à de nombreuses reprises ; dans l'attente, les détenus ont commencé au mois de mars une grève de la faim

(Certains détenus ont alors été transférés par les autorités pénitentiaires à l'hôpital Daher el Bashec et Al Hayat : Ziad Tarek YAMOUT, Safi ARAB, Siraj AL-SLAYBI, Ali KHALED et Ibrahim AL-SLAYBI).<sup>75</sup>

Le CLDH et Human Rights Watch ont organisé conjointement une conférence de presse le 11 mai 2007<sup>76</sup> et accompagné les familles à la première audience du tribunal militaire de Beyrouth le 21 avril 2007. Ces personnes font l'objet de poursuites pénales devant une juridiction militaire<sup>77</sup> en dépit du fait qu'elles n'ont pas la qualité de militaires et que les faits qui leur sont imputés ne constituent pas des infractions à caractère militaire.

De plus, Alkarama for Human Rights a soumis au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture les cas de ces détenus.

Au cours de l'été 2007, trois des personnes détenues dans cette affaire ont été libérées sous caution : Safi El Arab, Ziad Yamout et Muhammed Slaybi, qui demeurent en attente de jugement.

#### **Youssef Mahmoud Chaabane - <sup>78</sup>**

Youssef Mahmoud Chaabane, un Palestinien détenu à la prison centrale de Roumieh depuis sa condamnation en 1994 à la prison à perpétuité suite à des tortures et à un procès inéquitable, restait détenu arbitrairement à la fin de l'année 2007.

Le CLDH a publié au mois de juin 2007 un rapport intitulé « *Youssef Chaabane : l'oublié de la Justice* »<sup>79</sup>, dans lequel il décrit comment Youssef Chaabane a été forcé, par les services de renseignements syriens puis par la police judiciaire libanaise, d'avouer sous la torture le meurtre d'un diplomate jordanien. Ce rapport détaille le procès inéquitable dont Youssef Chaabane a été victime et toutes les violations des normes internationales commises par le système judiciaire libanais. Ce rapport décrit également comment une autre personne a été accusée du même crime, jugée, condamnée à mort et exécutée en Jordanie.

Le 27 juin 2007, le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (ci-après GTDA) des Nations Unies a rendu un avis concernant la détention de Youssef Chaabane. Selon le GTDA :

---

<sup>75</sup> V. Communiqué des parents des détenus dans l'Orient le jour et Annahar du 2 mars 2007.

<sup>76</sup> V. Alakhbar, 12 mai 2007. Communiqué de presse – Familles des détenus dans l'affaire Nasrallah. Al Nahar 7 mars 2007 ; Daily star, 2 juillet 2007.

<sup>77</sup> V. *infra* – Compétence des Tribunaux militaires en matière civile.

<sup>78</sup> Pour toute information relative à cette affaire, consulter le Blog à l'adresse suivante : <http://release-youssef-chaabane.blogspot.com>. Une pétition a également été mise en ligne à la même période afin de demander la libération de Youssef Chaabane aux autorités judiciaires libanaises et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.petitiononline.com/Chaabane/petition.html>.

<sup>79</sup> Le rapport est consultable sur le site Internet de SOLIDA ([www.solida.org](http://www.solida.org)).

*« La privation de liberté de Monsieur Youssef Mahmoud Chaabane est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail. »<sup>80</sup>*

Le 28 juin 2007, une conférence de presse a été organisée, afin de présenter le rapport aux médias et de rendre public l'avis émis par le GTDA. A cette occasion, le CLDH a appelé les autorités libanaises à prendre en compte les allégations de tortures, et a demandé à ce que les responsables soient poursuivis et que des réparations puissent être envisagées si ces allégations se révélaient fondées. Le CLDH a également demandé que Youssef Chaabane puisse bénéficier d'un nouveau procès au regard des nouveaux éléments qui sont apparus aux cours des dernières années, et a enjoint les autorités libanaises à mettre en application les traités et l'ensemble de principes internationaux concernant les conditions de détention et d'interrogatoire.<sup>81</sup>

Ce rapport et l'avis du GTDA ont été envoyés à de nombreuses ambassades étrangères au Liban et au Parlement européen. Des entretiens ont été effectués avec certaines ambassades (Etats-Unis, Italie, Belgique, France, Danemark), avec la Délégation de la Commission Européenne à Beyrouth, ainsi qu'avec des instances internationales à Genève (le GTDA et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

Des entretiens ont été organisés entre les représentants du CLDH, la famille de Youssef Chaabane et les autorités politiques et religieuses du Liban afin de plaider sa cause.

Le 19 octobre 2007, à l'occasion du 14<sup>ème</sup> anniversaire de la condamnation de Youssef Chaabane, une nouvelle conférence de presse a été organisée et le CLDH a réitéré son souhait de voir ce dossier réouvert par le Conseil de Justice.

Cette campagne a été relayée par de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'Homme - FIDH, ACAT, Amnesty International<sup>82</sup> et l'OMCT - qui ont soutenu l'action du CLDH ; ainsi, l'ACAT a publié un appel urgent le 11 janvier 2007, dénonçant l'état de grande souffrance psychologique de Youssef Chaabane du fait de l'échec de toutes les démarches visant à lui rendre justice.<sup>83</sup>

---

<sup>80</sup> Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°10/2007 (LIBAN), 11 mai 2007, paragraphe 22.

<sup>81</sup> V. L'orient le jour, 30 juin 2007.

<sup>82</sup> V. Daily Star, *Rights group cries foul in Chaaban case*, December 12, 2007 + Amnesty International, Public Statement, 11 December 2007 "*Lebanon: AI calls for review of Yusef Cha'ban case*".

<sup>83</sup> Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – APPEL URGENT n°3, 11 janvier 2007.

### **Nehmet el Hajj -**

Nehmet el Hajj, né en 1963, est détenu depuis le 25 novembre 1998 à la prison centrale de Roumieh, date de sa remise aux autorités libanaises par les services de renseignements syriens. Arrêté à la frontière libano-syrienne, sans mandat, par les services de renseignement syriens qui l'ont placé en détention dans un centre d'interrogatoire syrien situé à Anjar où il aurait été victime de toutes sortes de tortures. Les autorités libanaises ne l'ont pas interrogé sur le meurtre dont il était accusé, et le 1<sup>e</sup> juillet 2004, soit 6 ans après son arrestation, le Tribunal de Baabda l'a condamné à mort. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a rendu le 12 mai 2006 l'avis suivant :

*« La privation de liberté de M Naim El Haj est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail. »<sup>84</sup>*

Nehmet el Hajj demeurait à la fin de l'année 2007 en attente d'un jugement en cassation.

### **Mahmoud Abou Rafeh -**

Mahmoud Abou Rafeh, 60 ans, détenu depuis le 7 juin 2006 au Ministère de la Défense, serait accusé d'être membre d'un réseau opérant au Liban pour le compte des services de renseignements israéliens. Arrêté par les services de renseignement de l'armée libanaise dans des circonstances troubles s'apparentant à un enlèvement - des hommes en civil auraient percuté sa voiture à 5h du matin avant de l'embarquer en laissant sur place son véhicule, moteur allumé -, son lieu de détention aurait été gardé secret durant plusieurs jours. Si ces informations sont justes, son arrestation et les interrogatoires sans avocat se seraient donc déroulés dans des conditions contraires à la législation libanaise et aux engagements internationaux du Liban. Mahmoud Abou Rafeh est détenu depuis son arrestation au centre de détention du Ministère de la Défense dans des conditions inconnues.

Le premier juge d'instruction près le Tribunal militaire Rachid Mezher a publié le 7 décembre 2007, deux actes d'accusation à l'encontre de Mahmoud Abou Rafeh ; il serait accusé d'avoir exécuté des actes terroristes en plaçant des explosifs à Zahrani le 18 janvier 2005, et d'avoir placé une charge explosive sous le pont de Naamé le 22 août 1999 dans le but de tuer un cadre palestinien.

Mahmoud Abou Rafeh est aussi accusé d'avoir agi pour le compte du Mossad israélien, et dans les deux cas, il encourt une peine des travaux forcés à perpétuité.

---

<sup>84</sup> Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies - Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N°. 17/2006 (LIBAN)

Mahmoud Abou Rafeh est en outre soupçonné d'avoir tué les deux frères Majzoub à Ain el-Héloué en 2005, mais l'acte d'accusation n'avait pas encore été établi à la fin de l'année 2007.<sup>85</sup>

Le suivi du cas de Mahmoud Abou Rafeh par le CLDH se fait en coordination avec sa famille et d'autres organisations de défense des droits de l'Homme ; ainsi, l'ACAT-France et l'OMCT ont respectivement publié un appel urgent le 15 février<sup>86</sup> et 27 septembre 2007.<sup>87</sup>

### **Assem Kakoun –**

Assem Kakoun, né en 1962, a été arrêté en janvier 1990. Assem Kakoun aurait tout d'abord été détenu au secret dans des centres des services de renseignements syriens – en Syrie et au Liban -. Il aurait été remis aux autorités libanaises en décembre 1990. Il aurait été détenu à Zahlé durant 3 jours, puis à Ouzai au centre des services de renseignements libanais durant 2 jours avant d'être placé en détention à la prison de Verdun pour une durée de 7 mois, avant d'être retransféré à la prison centrale de Roumieh où il est toujours détenu. Assem Kakoun a été condamné à la détention à perpétuité pour un meurtre pour lequel il clame son innocence et qu'il affirme avoir avoué sous la torture.

Assem Kakoun se plaint d'avoir été gravement torturé durant sa détention au secret et porte d'ailleurs de graves séquelles physiques (handicap à une main et traces sur le corps).

### **Détenus dans l'affaire Hariri –**

Dans le cadre de l'enquête internationale et indépendante chargée d'identifier les auteurs, commanditaires et complices de l'attentat qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais, Rafic Hariri<sup>88</sup>, et avec la collaboration du juge d'instruction libanais en charge de l'affaire, Monsieur Elias Eid, de nombreuses arrestations et détentions ont été ordonnées, au cours des mois d'août à octobre 2005.

Huit personnes, toutes de nationalité libanaise, sont détenues depuis plus d'une année et demie sans avoir été inculpées et sans que ne soit connue l'échéance de leur éventuel procès. Il s'agit de : Ahmad ABDEL AAL, Ayman TARABAY, Moustapha Talal MESTO, Mahmoud ABDEL AAL, le Général Jamil AL SAYED, le Général Raymond AZAR, le Général Ali EL HAJ, le Général Moustapha HAMDANE. Une neuvième personne de nationalité syrienne pourrait être détenue dans la même affaire.

---

<sup>85</sup> V. L'Orient le jour, 8 décembre 2007 – Deux actes d'accusation contre Mahmoud Rafeh.

<sup>86</sup> Action des chrétiens pour l'abolition de la torture – APPEL URGENT électronique n°12 bis, 15 février 2007

<sup>87</sup> OMCT, Incomunicado detention of Mr Mahmoud Abou Rafeh since May 2007, Case LBN 270907, 27 September 2007.

<sup>88</sup> V. *Infra*.

Plusieurs demandes de remise en liberté ont été formulées par lesdites personnes, mais toutes ont été rejetées. Une réelle zone grise perdure quant à savoir quelle autorité se reconnaît compétente pour statuer sur la situation judiciaire de ces détenus. La Commission d'enquête affirme que la justice libanaise est compétente pour statuer en matière de détention, position réaffirmée par le dernier rapport du commissaire Brammertz, le 12 décembre 2007.

Arrêtés sur la base de suspicions quant à leur implication dans l'assassinat, les détenus auraient séjourné temporairement dans divers lieux de détention, avant d'être transférés à la prison centrale de Roumieh. Victimes d'une détention arbitraire<sup>89</sup>, trois de ces détenus souffriraient de problèmes de santé physique et mentale sérieux.

Le CLDH a dénoncé à plusieurs reprises cet état de fait : un communiqué de presse a été diffusé le 25 janvier 2007,<sup>90</sup> et une conférence de presse a été relayée le 23 février 2007 par de nombreux médias libanais.

Par ailleurs, depuis le 13 septembre, le juge Saqr Saqr est chargé d'instruire le dossier de l'assassinat de Rafic Hariri, en remplacement d'Elias Eid, suite à une demande de dessaisissement formulée par l'avocat de 4 parties civiles, Maître Mohammed Matar, affirmant que le juge Eid était sur le point de libérer les 4 généraux.<sup>91</sup>

Le 30 novembre 2007, le Groupe de Travail sur la détention arbitraire a rendu un avis<sup>92</sup> stipulant que la privation de liberté de ces 8 détenus était arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du PIDCP, et prié le Gouvernement libanais d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes.

---

<sup>89</sup> Le GTDA a déclaré dans son avis #37/2007, du 30 novembre 2007, sans équivoque, que la privation de liberté de quatre officiers et quatre civils dans l'affaire Hariri contrevient aux articles 9 et 14 du PIDCP.

Il s'agit d'une qualification de détention arbitraire de catégorie III qui vient une fois de plus désavouer la justice et le gouvernement libanais " *La privation de liberté de Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto, Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.* "

<sup>90</sup> Communiqué de presse, *Affaire Hariri – Les violations des droits de l'Homme risquent de nuire à la révélation de la vérité*, 25 janvier 2007.

<sup>91</sup> V. L'Orient le jour – Le juge Sakr Sakr succède officiellement au magistrat Elias Eid, 14 septembre 2007

<sup>92</sup> V. Annexe 4 – Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis N° 37/2007 (LIBAN)

## Torture & traitements cruels, inhumains ou dégradants

### *Cadre juridique niveau international*

#### **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ». - Article 7<sup>93</sup>

#### **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants -**

Au moment de la ratification de la Convention, et en vertu de l'article 22 de ladite Convention, le Liban n'a pas reconnu la compétence du Comité contre la torture ; aucune personne victime de torture au Liban n'a donc la possibilité de déposer plainte auprès de ce Comité.

#### **Protocole additionnel à la Convention contre la torture, peines et traitements inhumains ou dégradants (ci-après OPCAT) -** <sup>94</sup>

L'OPCAT institue un système de visites régulières des lieux de détention, par des organismes indépendants. Au niveau international le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les Etats parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

L'OPCAT réaffirme que le droit d'être à l'abri de la torture doit être protégé en toutes circonstances, et assume que les visites préventives des lieux de détention sont un des moyens les plus efficaces pour prévenir la torture et améliorer les conditions de détention. Il s'agit du premier instrument international qui cherche à prévenir la torture en instituant un système de visites régulières des lieux de détention, par des organismes indépendants, aux niveaux international et national<sup>95</sup> qui adresseront par la suite des recommandations aux autorités. L'accent mis sur la prévention représente une innovation au sein du système onusien des droits de l'Homme, car les organismes existants ne peuvent agir que sur la base d'allégations de violations des droits de l'homme.

#### **Convention relative aux droits de l'enfant**

« Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière » - Article 37

<sup>93</sup> V. Comité des droits de l'Homme - Commentaire de l'article 7.

<sup>94</sup> Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture, adopté le 18 décembre 2002 est entré en vigueur le 22 juin 2006. Ce protocole institue un système de visites régulières des lieux de détention, par des organismes indépendants. Au niveau international le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les Etats parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

<sup>95</sup> Au niveau international le Protocole facultatif crée un nouvel organisme de prévention, le Sous-comité de la prévention de la torture. Au niveau national, les Etats parties doivent créer ou désigner des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) au plus tard un an après ratification du Protocole facultatif.

### **Déclaration universelle des droits de l'Homme**

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » - Article 5

### **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>96</sup>**

### **Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>97</sup>**

### **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>98</sup>**

« Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » - Article 5

### **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>99</sup>**

« Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires. a) les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter ; b) il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter ; c) le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale. Moyens de contrainte : les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ; b) pour des raisons médicales sur indication du médecin ; c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. » - Règles 31 à 33

### **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>100</sup>**

« Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » - Principe premier

« Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » - Principe 6

<sup>96</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1975 [date 3452 (XXX)].

<sup>97</sup> Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194).

<sup>98</sup> Annexé à la résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979.

<sup>99</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>100</sup> Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.



## *Cadre législatif interne*

### **Code de procédure pénale**

« Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont les charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. **Si ces personnes refusent de parler et restent silencieuses, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition.** Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants : 1-Le droit de contacter un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances. ; 2-Le droit de rencontrer un avocat sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée. ; 3-Le droit d'être assisté par un traducteur assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe. ; 4-Le droit de présenter une demande directe, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être consulté par un médecin. Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal. » - Article 47<sup>101</sup>

La pratique de la torture au Liban est un phénomène généralisé, qui a été employé par la quasi-totalité des forces parties au conflit au cours de la guerre du Liban de 1975 à 1990, et qui s'est poursuivie durant les années d'occupation. Face aux allégations de torture recensées en 2007, force est de constater que la torture reste une pratique en vigueur au Liban.

### *Allégations de torture en 2007*

#### **Badr M.-**

Né en 1987, accusé dans une affaire de drogue, Badr M. a été arrêté au mois de mai 2007. Le détenu aurait indiqué que ses aveux lui avaient été soutirés sous la torture au cours de l'interrogatoire effectué au centre de Houbeich, 3 jours après son arrestation. De nombreuses preuves ont été établies par un médecin légiste, expertise requise par le juge Majed Mzaihim le 9 juin 2007.<sup>102</sup>

<sup>101</sup> Traduction faite par le CLDH.

<sup>102</sup> V. Les conclusions du rapport du médecin légiste dans l'article d'Alakhbar, 13 août 2007.

### **Travailleurs migrants -<sup>103</sup>**

La situation des travailleurs domestiques au Liban, demeure en 2007 extrêmement préoccupante, qu'il s'agisse des conditions de travail, ou des mauvais traitements dont sont victimes ces personnes.<sup>104</sup> Selon l'Ambassadeur du Sri Lanka au Liban, entre 25 et 30 plaintes de mauvais traitements, seraient enregistrées par jour. Ainsi, une jeune femme sri lankaise, après avoir été accusée d'avoir volé de l'argent, aurait été battue et torturée par son employeur pendant une heure ; ce dernier l'aurait notamment électrocutée au moyen de deux fils électriques, lui aurait frappé les mains avec un marteau, et arraché un ongle. Le rapport d'un médecin légiste - expertise médicale ordonnée par l'Ambassade du Sri Lanka - a été rendu le 22 août 2007. Ce rapport atteste notamment des marques de brûlure au 3<sup>e</sup> degré du fait de l'électrocution. Caritas - Migrant a pris un avocat pour la victime ; l'Ambassade du Sri Lanka a demandé une enquête, et porté plainte contre l'employeur.<sup>105</sup>

### **Vague d'arrestations de mars / avril 2007 -**

Selon AlKarama for Human Rights (publication sur le site Internet de l'organisation) 10 cas graves de tortures et de traitements inhumains et dégradants auraient été relevés aux mois de mars et avril 2007.<sup>106</sup> Les personnes concernées auraient toutes été arrêtées sans mandat d'arrêt ni notification des motifs de l'arrestation. Détenus d'abord au siège régional des services de renseignement de l'armée de Tripoli, elles auraient été transférées quelques jours plus tard au siège du Ministère de la défense. Au cours de ces détentions au secret, tous les détenus auraient été torturés et auraient fait l'objet de graves sévices de la part des agents et officiers des services de renseignement militaire. Ainsi, tous rapporteraient avoir été battus sur toutes les parties du corps, soit à l'aide de bâtons soit avec un tuyau en caoutchouc, et certains rapportent avoir fait l'objet du supplice de la « fallaqa ».<sup>107</sup> Tous auraient également été contraints à rester debout contre un mur durant de longues périodes, à demeurer assis plusieurs jours sur un tabouret, à être privés de sommeil durant parfois plusieurs jours de suite, les tortionnaires se relayant la nuit pour les empêcher de s'endormir. Il leur aurait aussi été interdit de se rendre aux toilettes. A l'issue de cette période de torture, ils auraient été présentés devant un juge militaire qui les a inculpés de tentative de constitution de groupe armé et d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Ils auraient ensuite été transférés vers une division spéciale de la prison centrale de Roumieh où ils se trouvaient toujours à la fin de l'année. Ils auraient été privés de soins en dépit des blessures qu'ils avaient subies, des séquelles de la torture et de l'état de délabrement physique et moral dans lequel ils se trouvaient après ces semaines de sévices.

<sup>103</sup> V. Assafir et Annahar, 31 août 2007.

<sup>104</sup> V.TORRES Dominique, *Bonnes à vendre*, Le Monde, 11 octobre 2007 ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Exported and exposed : abuses against Sri Lankan Domestic workers in Saudi Arabia, Kuwait, Lebanon and the United Arab Emirates*, November 14, 2007 ; Caritas Liban a lancé une campagne de sensibilisation sur les droits des travailleurs migrants au mois de Mars 2007. Caritas Migrant Liban, Sin El Fil, [carimigr@inco.com.lb](mailto:carimigr@inco.com.lb)

<sup>105</sup> V. Assafir, 31 août 2007 ; Annahar, 31 août 2007.

<sup>106</sup> L'organisation AlKarama for Human Rights a communiqué le 3 septembre 2007 ces 10 cas au Rapporteur spécial sur la torture.

<sup>107</sup> La "fallaqa" consiste en des coups de bâtons portés sur la plante des pieds jusqu'à ce que ceux-ci soient ensanglantés.

Le juge d'instruction militaire sollicité par plusieurs d'entre eux pour désigner un expert médical afin d'établir les tortures dont ils se plaignent d'avoir fait l'objet et de garder encore les traces, aurait refusé leur requête au motif qu'il n'était pas habilité à faire droit à une telle demande et qu'il appartient aux requérants d'apporter la preuve des tortures qu'ils auraient subies. Toujours selon l'organisation AlKarama, ces dix personnes faisaient à la fin de l'année l'objet de poursuites pénales devant le tribunal militaire de Beyrouth. Il s'agirait de :

- Houssam Issam DALLAL, né le 8 août 1986 à Al Jadida (Nabatiyeh) étudiant à l'Université de Beyrouth, demeurant à Tripoli, arrêté le 1<sup>er</sup> avril 2007 à son domicile.
- Naif Salem Al BAQQAR, né le 6 octobre 1983, à Al Qubba (Tripoli) étudiant à l'Université de Sidon (Tripoli) convoqué le 23 mars 2007 et arrêté lorsqu'il s'est présenté à cette convocation.
- Mahmoud Ahmed ABDELKADER, né le 1er février 1978 à Mehal, mécanicien, arrêté le 31 mars 2007 près de son domicile, à Al Qubba (Tripoli)
- Ahmed Fayçal ARRADJ, née le 1er janvier 1983, à Al Haddadain, Tripoli, fonctionnaire, arrêté le 31 mars 2007 à 12 heures sur le lieu de son travail à Akkar
- Billal Ahmed Al Badwi ASSAYED, né le 18 novembre 1976, comptable, arrêté à son domicile le 4 mars 2007.
- Assad Mohamed AL NADJAR, de nationalité palestinienne, né au Liban le 1<sup>er</sup> janvier 1975, employé dans une entreprise de construction, arrêté à son domicile à son retour du travail le 2 avril 2007.
- Omar Azzedine AL ALI, né le 11 novembre 1972, chauffeur de taxi, arrêté à son domicile le 23 mars 2007.
- Omar Mohamed GHENOUM, né le 15 janvier 1979, comptable, arrêté le 31 mars 2007 sur son lieu de travail.
- Ahmed Mohamed Ghazi AL RATL, né le 11 mars 1973 à Tripoli, arrêté à son domicile le 31 mars 2007.
- Tarek Mamdouh AL HADJ AMINE, né le 29 octobre 1982 à Tripoli, menuisier, arrêté à son domicile le 31 mars 2007

Le 6 avril 2007, le Mouvement palestinien « Libération » a affirmé que depuis plusieurs mois, de nombreux cas de personnes arrêtées sans mandats d'arrêt avaient été relevés. Plus de 200 personnes, selon ce mouvement, auraient été arrêtées, et auraient subi des tortures.<sup>108</sup> Le 28 avril 2007, le bureau d'orientation de l'armée libanaise a publié un communiqué dans lequel il dément les « allégations de la presse » faisant état d'actes de torture pratiqués sur les personnes arrêtées à cause de leur appartenance à des groupuscules armés. Le commandement de l'armée affirme que les informations de presse concernant les allégations de torture, de traitements inhumains et dégradants lors d'interrogatoires sont infondées.<sup>109</sup>

<sup>108</sup> V. Annahar, 6 avril 2007 ; Almustaqbal, 18 août 2007 ; Assafir, 21 août et 22 août 2007.

<sup>109</sup> V. Almustaqbal, Daily Star, L'Orient le jour, 28 avril 2007.

### **Détentions suite aux combats de Nahr El Bared -**

Le 20 mai 2007<sup>110</sup>, des affrontements ont commencé à Tripoli, opposant pendant 105 jours plusieurs milliers de soldats libanais à des centaines de membres du groupe Fatah al-Islam retranchés dans le camp palestinien, aujourd'hui en ruine, de Nahr al-Bared. Les combats de Nahr al-Bared, vont durer plus de trois mois, engendrer la fuite de la population civile du camp, causer la mort de plus de 200 personnes, parmi lesquels une quarantaine de civils, et plus de 160 soldats.

Au mois de juin, 3 personnes d'origine libanaise et de nationalité australienne - Omar al Hadeba, Ibrahim Sabouh, Hussein Al Omar - accusés d'avoir participé à des attaques terroristes avec Fateh al-Islam à Tripoli, auraient été détenus. Les autorités australiennes auraient selon la presse émis des inquiétudes quant au traitement réservé à ces détenus, et à d'éventuelles allégations de torture.<sup>111</sup>

Le Ministère des Affaires Etrangères du Danemark a déclaré que 2 détenus de nationalité danoise, et un troisième individu ayant un permis de séjour au Danemark ont été arrêtés au Liban, suspectés d'être membres de Fatah al-Islam.<sup>112</sup> Certains se seraient plaints d'avoir été torturés.<sup>113</sup> Les deux citoyens danois auraient été libérés ; le troisième individu demeurerait cependant détenu au Liban à la fin de l'année 2007.<sup>114</sup>

Le système judiciaire militaire aurait déféré une partie du dossier dit de « Fatah al-Islam » au Conseil de Justice au mois d'août 2007.<sup>115</sup> Le 21 août, le journal Assafir publiait la liste de 227 détenus dans le cadre de cette affaire.<sup>116</sup> Il y avait à la fin de l'année 219 détenus, en attente d'être jugés devant les Tribunaux militaires, et le Conseil de justice.

Au début du mois d'octobre 2007, le droit de visite des détenus de la prison de Roumieh a été suspendu lors d'une journée d'inspection des cellules par les FSI<sup>117</sup> ; des détenus se seraient plaints lors de cette inspection de mauvais traitements. Certains détenus, accusés d'appartenir au mouvement de Fateh al-Islam, disent avoir ainsi été frappés, puis contraints de se raser la barbe – pour des raisons d'hygiène selon les FSI - dans la cour principale de la prison sous les applaudissements d'autres détenus observant la scène depuis leurs cellules.<sup>118</sup>

---

<sup>110</sup> Ce 20 mai, trois hommes armés auraient volé 125 000 dollars dans une banque. Pris en chasse par une patrouille de gendarmes, les hommes arrivent en plein centre de Tripoli, vite encerclé par l'armée. Fusillade. Un seul s'en sort : Bilal Mahmoud, alias Abou Jandal, 24 ans, citoyen libanais, qui réussit à s'enfuir. Mais les gendarmes l'abattent à la sortie de la mosquée Harba. En représailles, les salafistes retranchés dans le camp palestinien de Nahr al Bared attaquent les deux postes de l'armée libanaise installés aux entrées du camp. Bilan : vingt soldats tués. Des renforts sont acheminés au Nord-Liban.

<sup>111</sup> V. Alakhbar, 17 août 2007.

<sup>112</sup> V. Alakhbar, 27 juin 2007.

<sup>113</sup> V. Addiyar, 29 juin 2007 + 6 juillet 2007 Assafir + 17 juillet 2007 Almustaqbal.

<sup>114</sup> V. L'Orient le jour, 27 et 28 juin 2007.

<sup>115</sup> V. Alanwar, 17 août 2007.

<sup>116</sup> V. Annexe 1 – Liste des détenus – affaire de « Fateh al Islam ».

<sup>117</sup> V. Al Moustaqbal, 2 octobre 2007.

<sup>118</sup> V. Alakhbar, 6 octobre 2007.

Des sources proches d'Al Safir ont cependant nié ces allégations de maltraitance et affirmé que les parents des détenus, lors de leur arrivée à la prison, auraient provoqué les détenus en lançant des slogans.<sup>119</sup> En réaction à ces événements, les détenus ont commencé une grève de la faim ; certains ont été transportés à l'hôpital suite à des malaises.<sup>120</sup>

## **Prise en charge et réhabilitation des victimes**

### **Ouverture du Centre Nassim -**

Le Centre Nassim pour la réhabilitation des personnes victimes de la torture, un projet du CLDH, a été inauguré le 29 novembre 2007 à Beyrouth. Le Centre offre une prise en charge pluridisciplinaire en vue de la réhabilitation des bénéficiaires ; une équipe de professionnels réunissant un ensemble de compétences y travaille, y compris des psychologues, des médecins, des avocats, un physiothérapeute, un psychiatre, un travailleur social et une chargée de réinsertion professionnelle. L'objectif du centre à long terme est de faciliter la réhabilitation et la réinsertion sociale des victimes de la torture au Liban. A la fin de l'année 2007, le Centre comptait une dizaine de bénéficiaires.

### **Centre Restart pour la réhabilitation des victimes de la torture et de la violence**

Fondée depuis 1996, l'association Restart pour la réhabilitation des victimes de la torture et de la violence a multiplié ses activités au cours de l'année 2007, diversifié ses fonds et conçu de nombreux programmes au service des victimes. Le 7 décembre 2007, Restart a ainsi inauguré son nouveau siège à Beyrouth. L'ONG consacre désormais une partie de ses programmes aux réfugiés irakiens, avec le soutien de plusieurs institutions et organisations internationales, notamment l'UNHCR, l'UNRWA et l'Union européenne. L'association fournit aux victimes de la violence physique et psychique et à leurs familles tous les soins médicaux, thérapeutiques et l'assistance sociale nécessaires à leur réhabilitation ainsi que les conseils légaux dont ils ont besoin.<sup>121</sup>

### **Centre Khiam pour la réhabilitation des victimes de la torture -**

Afin d'impulser une réflexion sur le Protocole additionnel à la Convention contre la torture, peines et traitements inhumains ou dégradants, et d'encourager la société civile libanaise à se mobiliser dans une campagne pour la signature de l'OPCAT, le centre Khiam pour la Réhabilitation des victimes de torture a organisé le 14 décembre 2007 un workshop intitulé « *Optional Protocol to the United Nations Convention against Torture's Guarantee for Human Rights* », en présence de représentants de l'APT, de la direction générale des FSI, et d'organisations internationales et locales de droits humains.

---

<sup>119</sup> V. Al Safir, 6 octobre 2007.

<sup>120</sup> V. Alakhbar 8 octobre 2007.

<sup>121</sup> V. L'Orient le jour & Daily Star, 7 décembre 2007.

## **Journée internationale des Nations Unies en soutien aux victimes de torture -**

A l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies en soutien aux victimes de torture le 26 juin 2007, le Centre Khiam, le Centre Restart, et ALEF (Association Libanaise pour l'Education et la Formation), avec la collaboration de la Délégation de la Commission européenne au Liban, ont lancé trois projets<sup>122</sup> financés par l'Union Européenne sur le thème de la « *Prévention et [du] suivi de la Torture au Liban.* »<sup>123</sup>

## **Plaintes**

### **Plainte contre Samir Geagea -**

Ahmad Taleb, Hussein Tleis, Ahmad Jalloul, Hussein Rmeiti et Hussein Ahmad ont porté plainte contre Samir Geagea au mois de mars 2007, pour torture et kidnapping ; les faits remonteraient à 1988. Les plaignants accusent Samir Geagea et sa milice, les Forces Libanaises (FL) de les avoir capturés en 1988, et détenus au siège des FL où ils auraient été victimes de torture. L'accusation porte également sur le transfert de certains membres de leur groupe en Israël. Ces détenus auraient été libérés en 2004.<sup>124</sup> L'affaire a été classée sans suite ; la décision judiciaire a été motivée sur le fondement de la loi 677 du 19 juillet 2005<sup>125</sup> amnistiant Samir Geagea.<sup>126</sup>

### **Condamnation d'un policier pour torture par le Juge Elhajar -**

Au mois de mars 2007, un membre des FSI a été condamné par le juge Hani Abdel Elménim Elhajar<sup>127</sup>, pour avoir utilisé le moyen de torture « alfarrouj » au cours de l'interrogatoire en 2004 d'un détenu, concierge d'origine égyptienne d'un immeuble de Badaro. Le coupable a été condamné en vertu des articles 401 et 254 du Code pénal<sup>128</sup>, à 15 jours d'emprisonnement, et à verser la somme de 600 000 LL à la victime. La peine prononcée apparaît certes dérisoire face aux faits condamnés, il convient cependant de souligner que pour la première fois, la

---

<sup>122</sup> Centre Khiam pour la réhabilitation des victimes de la torture « Aide médicale, psychologique, et sociale aux victimes de la torture » ; Association Libanaise pour l'Education et la Formation « Prévention et Suivi de la torture au Liban » ; Centre Restart pour la réhabilitation des victimes de la violence et de la torture « Programme de réhabilitation pour les survivants de la torture ».

<sup>123</sup> V. Daily Star, 28 juin 2007.

<sup>124</sup> V. Daily Star, 1 mars 2007.

<sup>125</sup> V. Annexe 5 – Loi 677 du 19 juillet 2005.

<sup>126</sup> V. Al Diyar et Alakhbar et An Nahar, 8 mai 2007.

<sup>127</sup> V. Annexe 2 – Jugement du 8 mars 2007.

<sup>128</sup> Article 254 – Lorsque les circonstances atténuantes seront reconnues en faveur de l'auteur d'un délit, le tribunal pourra réduire la peine prévue jusqu'à son minimum légal déterminé aux articles 51, 52, et 53. Il pourra aussi substituer l'amende à l'emprisonnement et à la résidence forcée, ou convertir la peine délictuelle, par décision motivée et hors le cas de récidive, en une peine contraventionnelle. / Article 401 – Quiconque, dans le but d'obtenir l'aveu d'une infraction, ou des renseignements sur une infraction, aura soumis une personne à des rigueurs non autorisées pas la loi sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Si les violences exercées ont entraîné une maladie ou des blessures, le minimum de la peine sera d'un an.

pratique du moyen de torture « alfarrouj » par la police, est reconnue devant une juridiction.<sup>129</sup>

## **Témoignage : sortie du livre d'Antoinette Chahine**

Antoinette Chahine est arrêtée en juin 1994, accusée d'avoir participé au meurtre d'un prêtre. En janvier 1997, elle sera condamnée à mort sur la base d'aveux de deux co-accusés arrachés sous la torture. Sa peine sera commuée en prison à perpétuité. Victime de torture, elle connaîtra les pires conditions de détention pendant cinq ans, et sera finalement innocentée le 24 juin 1999. Antoinette Chahine témoigne de son expérience dans un livre, *Crime d'Innocence*, qu'elle a publié en 2007.<sup>130</sup>

---

<sup>129</sup> V. Alakhbar, 10 août 2007 ; Al Liwa 2, 9 mars 2007 ; Al akhbar 30 mars 2007.

<sup>130</sup> V. aussi Rapport d'Amnesty International "*Injustice et Torture*".

Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)

Centre Mar Youssef, 12ème étage, Dora, Beyrouth, Liban. Tel : 00 961 1 24 00 23

e-mail: [solida@solida.org](mailto:solida@solida.org) Web : [www.solida.org](http://www.solida.org) - Numéro d'enregistrement : 218/2008

## **DISPARITIONS FORCÉES ET DÉTENTION AU SECRET<sup>131</sup>**

### ***Cadre juridique au niveau international***

Le crime de disparition forcée constitue un ensemble de violations graves des droits humains :

- une violation du droit de ne pas être privé de sa liberté, dans la mesure où la privation de liberté rentre dans la définition même de ce crime.

- une violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, tel que garanti par l'article 16 du PIDCP. La violation de ce droit équivaut à un déni du droit fondamental pour une personne d'avoir des droits. C'est précisément ce qui arrive lorsque l'on fait « disparaître » une personne : on la *soustrait à la protection de la loi*, on nie sa personnalité juridique et, de ce fait, *son droit à avoir des droits*.

-une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies considère que toute détention au secret pendant une période prolongée constitue en soi un traitement inhumain.

-une violation du droit à la vie (lorsque la personne disparue est tuée).

### ***Cadre législatif interne***

#### **Loi d'amnistie générale, 1991<sup>132</sup>**

\* Le premier article de cette loi proclame une amnistie générale pour les crimes commis avant le 28 mars 1991.

\* L'article 2 définit les crimes auxquels s'applique l'amnistie comme les « *crimes politiques* » et autres crimes tels qu'ils sont définis dans différents articles du Code pénal et du code de justice militaire. Les « crimes politiques » et autres crimes auxquels s'applique l'amnistie sont définis aux articles 196-199 du Code pénal, ainsi que d'autres crimes réprimés par l'article 569, alinéas 1 à 4 du code pénal, par les articles 107-171 du Code de justice militaire, par les articles 72, 73, 75, 76, 7 et 78 de la Loi sur les munitions et les explosifs, et par les amendements ultérieurs de ces lois. Cette loi couvre notamment l'enlèvement et la prise d'otage qui sont réprimés par l'article 569 du Code pénal libanais, qui prévoit la détention à perpétuité.

Mais la loi d'amnistie ne s'applique pas pour les crimes de disparition dans le cas où le sort du disparu n'a pas été révélé. L'article 2.3. de la loi d'amnistie stipule que :

« *L'amnistie deviendra nulle et non avenue pour les auteurs de crimes mentionnés dans cet article si ces crimes sont reproduits ou ininterrompus et perpétrés ou commis à nouveau par leur auteur après que la loi entre en application* »<sup>133</sup>

<sup>131</sup> V. Rapport CLDH, *Liban : Disparitions Forcées et détentions au Secret*, 21 février 2008, 49 p.

<sup>132</sup> Loi d'amnistie générale n°84/91, promulguée le 26 août 1991 par le gouvernement libanais.

<sup>133</sup> Article 2.3f de la Loi n°84 du 26 août 1991.



Durant la guerre du Liban qui a duré de 1975 à 1990, une douzaine de groupes armés au minimum, incluant les armées régulières du Liban, de la Syrie et d'Israël ont eu recours à la pratique des enlèvements. Cette pratique s'est poursuivie sous les occupations israélienne et syrienne. Certaines victimes ont été relâchées mais beaucoup ont disparu et leur sort n'a jamais été élucidé. Un certain nombre de victimes a été remis aux Syriens et aux Israéliens, alors que les autres disparaissaient aux mains des milices.

En 1992, sur la base des déclarations de disparition déposées par les familles auprès des postes de police, le gouvernement libanais a annoncé que 17 415 personnes avaient « disparu » durant la guerre civile de 1975 à 1990. Depuis cette date le chiffre de « 17 000 disparus » est communément accepté.

Actuellement les demandes d'enquête que les familles ont soumises aux commissions officielles chargées d'enquêter sur le sort des disparus constituent un premier indicateur. Le recoupement des listes fait état de 2 312 disparus. Mais l'on estime que le nombre de disparus est beaucoup plus important. Il est sans aucun doute largement supérieur dans la mesure où beaucoup de familles, n'ayant pas confiance, n'ont pas soumis leur dossier aux commissions, que d'autres ont émigré à l'étranger sans faire de démarches et que quelquefois des familles entières, surtout parmi la population palestinienne, ont été tuées pendant la guerre. Bien qu'aujourd'hui il soit donc impossible d'avancer un chiffre exact, il est reconnu par toutes les associations et organisations des droits de l'Homme que 'des milliers' de familles libanaises attendent de connaître la vérité sur le sort de leurs proches.

17 ans après la fin du conflit et alors que les armées israélienne et syrienne se sont retirées du Liban, aucune enquête sérieuse n'a été menée visant à éclaircir le sort réservé à ces milliers de personnes. Les commissions d'enquête officielles créées pour connaître le sort des disparus ont toutes échoué. Face à la détresse des familles des disparus les autorités libanaises n'ont pris que des mesures visant à clore –mais pas à résoudre- la question des disparitions forcées. Les familles attendent toujours des réponses. Elles demandent qu'on mette fin à la détention au secret de leurs proches en Syrie et qu'on leur rende les dépouilles de ceux qui sont morts. La question des disparitions forcées doit faire l'objet d'un règlement urgent.

## Au niveau international et régional

### **Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées -**

Le 6 février 2007, le Liban a signé la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette Convention reconnaît que le crime de disparition, tel qu'il a été commis au Liban constitue un crime contre l'Humanité.<sup>134</sup> La Convention reconnaît le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée et fait obligation aux Etats d'interdire et d'incriminer cette pratique dans les droits internes. Elle prévoit des dispositions relatives à la responsabilité pénale des subordonnés et des supérieurs, la répression nationale et internationale, l'extradition et la coopération internationale. La Convention reconnaît le droit à la vérité et à réparation pour les victimes et leurs familles. En matière de mécanismes et de procédures internationaux de surveillance et protection, la Convention établit un Comité des Disparitions forcées qui outre les fonctions de surveillance et de communication interétatiques et individuelles dispose d'une procédure urgente à caractère humanitaire, d'un pouvoir d'enquête sur le terrain et d'une procédure de saisine de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour les situations de pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée. Cette convention constitue un outil inestimable et sa signature par le Liban constitue un pas positif. Le Liban doit désormais entamer le processus de ratification.

### **FEMED (Fédération Euro méditerranéenne contre les Disparitions Forcées) -**

Le 30 mai, une fédération régionale contre les disparitions forcées a vu le jour à Beyrouth. Des organisations luttant contre la pratique des disparitions forcées dans la région euro méditerranéenne se sont réunies pour former la FEMED<sup>135</sup>. Le CLDH compte parmi les membres fondateurs. Un réseau d'organisations de familles de disparus existait de manière informelle depuis 2000 suite à une première rencontre organisée à Paris par la FIDH. Ce réseau a permis aux familles de disparus et aux ONG luttant contre les disparitions forcées d'échanger informations et expériences et de mener leurs premières actions communes. Cette collaboration constante leur a donné l'envie de se structurer afin d'accroître leur force dans la lutte contre les disparitions forcées dans la région. La FEMED se fixe pour mission d'œuvrer pour le renforcement des organisations luttant contre les disparitions dans toute la région euro méditerranéenne. Son objectif est d'agir pour la Vérité, la Justice, la Réhabilitation et la Réparation dues à toutes les victimes de disparitions forcées, et pour l'éradication définitive de cette pratique dans toute la région. La FEMED qui est pour l'instant composée d'organisations issues de quatre pays - Turquie, Algérie, Maroc, Liban - sera rejointe prochainement par d'autres organisations de nombreux pays touchés par les disparitions.

<sup>134</sup> Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions, art. 5 « *La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'Humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit* ».

<sup>135</sup> Les organisations fondatrices de la FEMED sont le Comité de coordination des familles de disparus du Maroc, le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie/SOS Disparus (Algérie), l'Organisation turque des mères pour la paix et le CLDH.

## **Au Liban**

Une grande majorité des disparus sont des personnes enlevées au Liban aux mains des différentes milices libanaises, qui contrôlaient le pays durant la guerre. Les circonstances de leur disparition rendent peu probable la possibilité de les retrouver vivantes. Ces personnes sont portées disparues parce que leurs familles n'ont aucune preuve de leur décès, que leur corps ne leur a pas été rendu et qu'elles ne connaissent pas l'emplacement de leur dépouille. Actuellement la seule certitude est que de nombreux charniers et fosses communes existent dans tout le territoire libanais. Mais aucune véritable investigation n'a été menée pour identifier leur emplacement. Ces personnes sont enterrées dans des charniers et des fosses communes. Leurs familles attendent depuis des dizaines d'années que leurs dépouilles leur soient rendues afin qu'elles puissent les enterrer dignement et commencer un travail de deuil. De nombreux Libanais, à l'instar des autorités, ont connaissance de l'emplacement de certains de ces charniers dans toutes les régions du Liban. Mais jusqu'à aujourd'hui aucune décision politique n'a été prise pour procéder à leur ouverture. Jusqu'à aujourd'hui la découverte de corps s'est faite de manière fortuite.

### **Découverte d'ossements à Tripoli –**

Le 12 mai 2007 des ossements ont été découverts à Tripoli près d'un ancien bâtiment, à l'endroit même où étaient installés les services de renseignements syriens. Les experts dépêchés sur place ont prélevé ces ossements afin de déterminer si ils sont d'origine humaine et, au quel cas, procéder à une datation du décès. A la fin 2007, les experts médico-légaux n'ont rendu aucune conclusion.

### **Découverte de 3 corps dans la Bekaa ouest –**

Le 14 août 2007 trois squelettes ont été découverts par une équipe allemande chargée de fouilles archéologiques à Kamed el-Loz, dans la Békaa-Ouest. Les dépouilles étaient recouvertes de lambeaux de treillis militaires et près d'eux se trouvaient des kalachnikovs. Les forces de sécurité ont été dépêchées sur les lieux sur instructions du parquet. Selon le médecin légiste, ces restes appartiendraient à des personnes tuées en 1982 durant l'invasion israélienne. Ces 3 personnes seraient des membres du Front Populaire de Libération de la Palestine (FPLP-CG) tuées lors des affrontements avec les soldats israéliens en 1982. Jusqu'à présent aucune information officielle n'est parue sur la découverte de ces corps. Les autorités libanaises ne communiquent aucune information sur la découverte de ces ossements. Il n'y a aucune transparence dans la gestion de ce dossier.

Le Comité des Parents des Personnes Enlevées ou Disparues au Liban demande la mise en place d'une banque de données ADN recueillies auprès de toutes les familles de disparus afin de faciliter les vérifications et les recoupements lorsque des corps sont exhumés. Les autorités disposent des compétences requises pour procéder à l'ouverture des charniers et à l'identification des corps.

### **Deux soldats identifiés à Yarzé -**

Le 20 avril 2007 le commandement de l'armée a annoncé que les restes de deux soldats tués le 13 octobre 1990, qui avaient été enterrés dans la fosse commune à proximité du Ministère de la Défense à Yarzé<sup>136</sup>, ont été formellement identifiés, après que les tests ADN nécessaires eurent été réalisés. Il s'agit du sergent-chef Youssef Mikhaël el-Hasbani, né au village de Mari à Hasbaya, le 20 mars 1959, et du soldat Khaled Afif el-Nabbout, né à Adbal au Akkar, le 15 décembre 1972. Treize autres personnes ont été exhumées au ministère de la Défense, mais leurs restes n'ont pas pu être identifiés.

### **Actions en justice -**

En octobre 2007 a eu lieu une audience dans le cadre de l'affaire « Hachichou ». Le 23 mars 1991 Najat Nacouzi Hachichou a porté plainte contre 3 personnes ayant participé à l'enlèvement de son mari le 14 septembre 1982. Entre la date du dépôt de la plainte et les premiers interrogatoires, il aura fallu attendre 15 ans. En effet, jusqu'en 2006, toutes les audiences ont été reportées simplement parce que les 3 accusés ne se présentaient pas devant la cour. Celle-ci ne prenait aucune mesure pour les y contraindre. Ce n'est qu'en avril 2006, sous la pression de l'opinion publique, que le juge a convoqué les accusés en précisant qu'il n'accepterait pas de rapports médicaux non certifiés comme justificatifs d'absence. L'audience a finalement eu lieu et les premiers interrogatoires ont pu être menés. Seulement 10 audiences ont eu lieu devant le tribunal entre le 23 mars 1991 (date de dépôt de la plainte) et aujourd'hui. L'affaire est en cours.

### **Plainte pour enlèvement contre des officiers syriens-**

Le procès intenté par le comité des parents des détenus et Solide contre des officiers syriens pour enlèvement n'avait toujours pas été traité par la justice libanaise à la fin de l'année 2007.

### **Commémorations et hommages -**

Au cours de l'année 2007 de nombreux événements<sup>137</sup> ont été organisés afin de commémorer la mémoire des disparus et de rappeler aux autorités et à la société civile que leurs familles attendent toujours de connaître la vérité sur leur sort.

---

<sup>136</sup> En 2005 les autorités ont procédé à l'ouverture de la fosse commune de Yarzé. Suite à la demande de l'ancien Premier Ministre Michel Aoun et de Gibran Tuéni, les autorités libanaises ont procédé à l'ouverture de ce charnier situé dans les terrains du Ministère de la défense nationale dans la banlieue de Beyrouth. L'application des protocoles internationaux par l'armée (en charge des fouilles) a permis l'exhumation de 31 corps et l'identification de 16 d'entre eux par des tests ADN.

<sup>137</sup> Ainsi, en février les enfants et les jeunes de l'association Offre Joie ont rendu un hommage aux personnes disparues. Cet événement a été organisé sur la place du Musée national à Beyrouth en collaboration avec l'Association libanaise pour la paix civile permanente et le Comité des parents de personnes enlevées et disparues au Liban. Fin mars et pour la cinquième année consécutive, la Notre Dame University (NDU) a organisé une rencontre avec les mères des détenus libanais dans les prisons syriennes, afin de relancer le débat sur cette question des droits de l'Homme encore largement irrésolu.

En juillet, le 25<sup>ème</sup> anniversaire de la disparition des quatre diplomates iraniens enlevés au Liban en 1982 a été commémoré.

En août, une cérémonie a été organisée pour commémorer la disparition de l'Imam Moussa Sadr, de Cheikh Mohammad Yacoub et du journaliste Abbas Badreddine, enlevés en Libye, le 31 août 1978.

Le 30 août, à l'occasion de la Journée Internationale des Disparus, le CICR a organisé une conférence de presse. Concernant les charniers, l'organisation a affirmé que la première condition pour que le CICR achève son mandat est une entente politique et un accord qui sont « clairement absents pour le moment ». Le CICR a demandé également une nouvelle législation au Liban sur la protection des charniers et la préservation des dépouilles qui permettrait d'aider à la découverte de l'identité des victimes et par conséquent de révéler le sort des disparus. De plus, le Comité des parents des détenus libanais en Syrie et l'association Solide ont organisé une conférence de presse place Riad el-Solh, où les parents des détenus observent un sit-in permanent depuis le 11 avril 2005. Pour la première fois, l'opposition syrienne, représentée par l'ancien député Mohammad Maamoun al-Homsi, membre du Comité syrien pour sauver la vie des détenus politiques en Syrie, s'est jointe à cet événement. L'opposition syrienne a affirmé son soutien à la cause des détenus libanais dans les geôles syriennes.

## **Disparus et détention au secret en Syrie**

Durant la guerre et l'occupation syrienne, de nombreuses personnes ont été enlevées par l'armée syrienne (ou par des milices proches de la Syrie) et ont été transférées dans les prisons syriennes. Aujourd'hui, au vu des différents témoignages et preuves qui ont pu être rassemblés, on estime à plusieurs centaines le nombre de Libanais détenus actuellement au secret dans les prisons syriennes.

## **Travaux de la Commission d'enquête libano-syrienne**

En mai 2005 a été créée la commission libano syrienne dont le mandat était d'enquêter, pour une période de 3 mois, sur les disparus libanais en Syrie et les disparus syriens au Liban. Or, au terme de plus de deux ans de travaux, la commission, dont le mandat a été perpétuellement renouvelé, n'a abouti à aucun résultat. La partie libanaise de la commission ne mène aucune investigation sur le sort des disparus. Elle se contente de transmettre à la partie syrienne des listes de noms et pour certains des disparus des documents attestant de leur présence en Syrie. Seule la partie syrienne est donc chargée d'enquêter sur ces personnes afin de déterminer si elles sont détenues dans les prisons syriennes. Plus de 600 noms ont été soumis par la partie libanaise à la partie syrienne. Jusqu'à aujourd'hui la partie syrienne a systématiquement indiqué que les personnes dont on leur avait soumis le dossier n'étaient pas détenues en Syrie.

## **Réponse des autorités syriennes sur la détention au secret de Libanais en Syrie**

Le 1<sup>er</sup> mars 2007 le quotidien An Nahar a dévoilé le nom de certaines de ces personnes pour lesquelles les représentants syriens ont confirmé qu'ils ne se trouvaient pas en Syrie.<sup>138</sup> Aujourd'hui, force est de constater que les travaux de la Commission piétinent à cause du refus des autorités syriennes d'admettre la détention des Libanais.

## **Evaluation de l'action de la Commission d'enquête libano-syrienne –**

Le 14 mai 2007, le premier ministre Fouad Sinioura a reçu au Sérail la Commission mixte libano-syrienne lui demandant de faire un compte rendu de ses travaux et des obstacles qu'elle rencontre. La réunion a porté sur une évaluation de l'action de la commission deux ans après sa formation. Le ministre de la Jeunesse, présent à cette réunion, a affirmé qu'un rapport complet serait remis au Premier ministre Sinioura dans les trois jours suivant cette réunion. Ce rapport devait établir les obstacles que la commission a rencontrés depuis sa création et qui l'ont empêchée d'être active. Ce rapport n'aurait jamais été rendu public. Alors même que les travaux de la commission d'enquête libano-syrienne n'ont donné aucun résultat, son mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

## Revendications des familles

### **Sit-in des familles de disparus en Syrie –**

Les parents des détenus libanais dans les prisons syriennes ont entamé le 11 avril 2007 leur troisième année de sit-in permanent, espérant un « sursaut de conscience de la part des responsables », pour qu'ils « daignent » enfin accorder à leur cause l'attention qu'elle mérite. Le sit-in a été entamé avec pour objectif de pousser les Nations unies à reconnaître que l'application par la Syrie de la résolution 1559 du Conseil de sécurité demeurerait incomplète tant que ce dossier n'aurait pas été réglé. A l'occasion de l'anniversaire du sit-in une conférence de presse a été organisée pour réitérer leur demande de libérer tous les Libanais détenus en Syrie.

### **Internationalisation du dossier des disparus en Syrie -**

Le comité des familles de disparus en Syrie et SOLIDE (Support of Lebanese in Detention and Exile) demandent la formation d'une commission internationale d'enquête chargée de ce dossier, notamment après l'échec de la commission libano-syrienne dans sa mission. Cette revendication a été réitérée avec force à l'occasion de la création du Tribunal Spécial pour le Liban. Les organisations de défense des droits de l'Homme considèrent que cette démarche d'établissement de la vérité,

---

<sup>138</sup> Les noms dévoilés par Al Nahar sont : Boutros Khawand, Khawand Samir Mikhael el Haj, Nabil Georges Semaan, Fadi Elie Ghoulam, Hussein Hasan Cheker, Karim Maroun Chahla, Adel Youssef Doumit, Antoine Zakhour Zakhour, Ali Moussa Abdallah, Saeb Ahmad el Soueid, Joseph Daoud Aoun, Samer el Aouar, Wafa Abdel Baki, Samir Salemal al Asraoui, Edouard Camille el Khoury, Youssef Hanna Yammine, Georges Aziz Mahfouz, Jacques Elias el Germani, Iskandar Hanna Dib, Andre Emile Choueib, Joseph Elias el Houwayek, Tawfik Youssef el Antouri, Georges Assad el Khoury Hanna, Stavro Banayoti, Mohammed Saadeddine al Shaar, Nagib Youssef el Germani, Milad Naoum el Khoury, Walid Nagib Abou Hdeir, Sami Houssein Chaabane.

engagée par la formation du tribunal spécial, est un pas positif. Néanmoins, elles dénoncent le fait que le mandat de ce tribunal est extrêmement limité et qu'il ne prend pas en charge toutes les violations des droits de l'Homme commises depuis le début de la guerre libanaise et notamment le crime de disparition forcée.

Pourquoi les demandes réitérées des familles de disparus de la guerre civile ne sont-elles pas entendues et ceci depuis plus de 20 ans ?

### **Résolution du Parlement italien**<sup>139</sup> –

Le 27 mars 2007, le Sénat italien a publié une résolution engageant le gouvernement Italien à élargir les prérogatives de la commission d'enquête internationale pour qu'elles englobent le dossier des détenus libanais dans les geôles syriennes. Cette résolution a été prise suite à la conférence sur le thème « I figli perduti del Libano » (Les enfants perdus du Liban) tenue le 14 mars 2007 et organisée à Rome en collaboration avec l'association libanaise SOLIDE. Cette résolution appelle le gouvernement italien à soulever à un niveau international le dossier des citoyens libanais détenus illégalement dans les prisons syriennes.

## **Disparitions en Israël**

Durant les années de conflit, notamment à partir de l'invasion et l'occupation israélienne du Sud-Liban, des milliers de personnes ont disparu. Ces enlèvements ont été commis par l'armée israélienne ou par les milices alliées à Israël. Pendant l'occupation israélienne, beaucoup de ces victimes ont été détenues ou enterrées au Sud Liban. D'autres ont été transférées en Israël et enterrées dans des fosses communes. Le sort de nombreuses personnes disparues n'a pas pu être établi, malgré les démarches entreprises auprès des autorités israéliennes. Aujourd'hui, les familles de ces « disparus » demandent la restitution de leur corps. Mais les autorités israéliennes ne sont prêtes à restituer ces dépouilles que dans le cadre d'échanges de corps et de détenus avec le Hezbollah. Ces personnes constituent aujourd'hui une monnaie d'échange dans les négociations entre Israël et le Hezbollah. Les autorités libanaises se sont désengagées du règlement de cette question.

### **Lettre au Secrétaire général des Nations Unies -**

Le Comité de suivi des détenus libanais dans les prisons israéliennes a soumis le 29 mars 2007 au Secrétaire Général des Nations Unies Ban Ki-Moon, lors de sa visite au Liban, une liste qui comporterait les noms des détenus et des Libanais disparus entre 1978 et 2000, pendant l'occupation israélienne du Liban Sud. Le Comité affirme que 25 personnes sont encore disparues et que les dépouilles de dizaines de Libanais seraient enterrées par Israël dans des tombes « secrètes ».

---

<sup>139</sup> V. Annexe 3 – Résolution du Parlement italien – 27 mars 2007.

### **Négociations entre Israël et le Hezbollah -**

Deux soldats israéliens, Ehud Goldwasser et Eldad Regev, ont été enlevés par le Hezbollah le 12 juillet 2006. En avril 2007, le Hezbollah a affirmé qu'il ne relâcherait ces 2 israéliens qu'en échange de la libération de tous les Libanais détenus en Israël et en premier lieu Samir Kantar (prisonnier libanais qui purge une peine de 542 années de détention en Israël).

Les autorités israéliennes ont répondu qu'elles ne libèreraient pas Samir Kantar tant qu'elles ne recevraient pas d'information sur Ron Arad, pilote de l'air disparu après que son avion ait été abattu sur le Liban en 1986.

### **Echange de corps et de détenus entre Israël et le Hezbollah -**

Le 15 octobre 2007, un échange de dépouilles/prisonniers a eu lieu entre Israël et le Hezbollah. Cette opération a été planifiée et mise au point par des médiateurs allemands. Les corps de Ali Wazwaz, de Mais Jabal et de Mohammad Demachkiyé de Aïta Jabal (morts au cours des combats de la guerre de juillet 2006) ont été rendus à leurs familles. De son côté le Hezbollah a remis aux Israéliens le corps d'un israélien d'origine éthiopienne mort noyé et dont le corps avait dérivé sur les côtes libanaises où des combattants du Hezbollah l'avaient recueilli. Cet échange de prisonniers et de dépouilles mortelles est le cinquième du genre entre Israël et le Hezbollah

### **Pas d'accès du CICR aux prisonniers –**

Le CICR visite régulièrement Nassim Nisr et Samir Kantar, deux Libanais détenus en Israël mais il n'a toujours pas pu visiter les Libanais capturés lors de la guerre de juillet. De même, il ne lui a pas été permis de visiter les détenus israéliens, capturés par le Hezbollah lors de cette même guerre. Le Hezbollah n'a donné aucune information sur le sort de ces deux prisonniers.



*« Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence »*

**Constitution du Liban - Préambule**

*« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »*

**Déclaration universelle des droits de l'Homme - Article 19**

*« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association »*

**Déclaration universelle des droits de l'Homme - Article 20**

# LIBERTES PUBLIQUES

---

## **LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE REUNION PACIFIQUE**

### *Cadre juridique au niveau international*

#### **Déclaration Universelle des droits de l'Homme**

« Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » - Article 20

#### **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

« Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres » - Article 22

#### **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

« Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement; b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. » - Article 5

#### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>140</sup>**

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : [...] c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. » – Article 7

### *Cadre législatif interne*

#### **Constitution du Liban**

« La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi. » - Article 13

#### **Circulaire 19 mai 2006 : réception des notifications de formation d'associations.**

#### **Loi sur les associations du 3 août 1909<sup>141</sup>**

Arrête n° LR 369 du 31/12/1939 qui réglemente les associations étrangères

## **Liberté d'association**

<sup>140</sup> A.G. res. 34/180, 34 U.N.GAOR Supp. (No. 46) à 193, U.N. Doc. A/34/46, entrée en vigueur le 3 septembre, 1981.

<sup>141</sup> Avec quelques modifications intervenues en 1928 et en 1932.

Le droit à la liberté d'association comprend le droit de constituer, d'adhérer et de refuser d'adhérer à tout groupe, association ou société quelle que soit sa forme juridique. Il requiert l'abstention de l'Etat lors de la création de l'association et lorsque celle-ci mène ses activités.

### **Création d'association ; enregistrement du CLDH -**

La formation d'associations n'est pas subordonnée au Liban à l'obtention d'une autorisation administrative préalable, mais requiert simplement que l'association en porte le fait à l'administration compétente, par déclaration écrite devant contenir un certain nombre d'informations prévues par la loi. L'association acquiert la personnalité morale, avec l'ensemble des conséquences qui en découlent, dès le dépôt de la déclaration écrite. Cette dernière n'est pas une requête, ou une demande, puisqu'il est seulement demandé à l'administration de prendre acte de la création de l'association. Ainsi, ce rôle passif de l'administration est l'un des fondements même de la liberté d'association. L'administration ne pourra empêcher la remise du récépissé que pour les raisons limitativement énumérées par la loi. Cependant, force est de constater que la pratique administrative au Liban, tend à transformer souvent de facto ce régime de déclaration en un régime d'autorisation préalable. En attestent les difficultés liées à l'enregistrement du CLDH au Liban. Le CLDH a été enregistré auprès du bureau des associations du Ministère de l'Intérieur libanais en octobre 2006. Les autorités ont deux mois pour examiner la demande d'enregistrement des associations, après quoi l'enregistrement est considéré comme définitif et un numéro d'enregistrement doit être émis. Fin 2007, le CLDH n'avait pas encore, plus d'un an après le dépôt de la demande, reçu le numéro d'enregistrement définitif, freinant ainsi toute ouverture de compte bancaire et demandes de subvention auprès de certains organismes.

### **Restrictions du champ d'action des associations -**

Les organisations de défense des droits de l'Homme au Liban ont clairement des limites de leur champ d'action imposées par l'Etat. Ainsi, le CLDH a subi des pressions très importantes de la part des services de sécurité et de renseignements suite à la publication – sous le nom de SOLIDA – du rapport 2006 sur la torture au Liban. Cambriolage du bureau, interrogatoires répétés, filatures, intrusion au domicile des membres de l'association... se sont déroulés fin 2006 suite à la publication de ce rapport. Par la suite les pressions ont pris la forme d'interrogatoires physiques ou téléphoniques portant notamment sur l'enregistrement de l'association, sur sa légitimité, sur l'indépendance politique de ses membres. Une nouvelle intrusion nocturne a eu lieu dans les locaux du CLDH au mois d'octobre 2007.

Les organisations qui s'enregistrent aujourd'hui au Liban sont soit des organisations qui agissaient auparavant sans numéro d'enregistrement à cause de l'impossibilité de s'enregistrer du temps de l'occupation syrienne, soit des organisations internationales de défense des droits de l'Homme. Globalement, on peut donc dire que lorsqu'une organisation de défense des droits de l'Homme s'enregistre aujourd'hui, ses activités et son mode de fonctionnement sont déjà connus des

autorités. Celles qui parviennent tout de même à le faire doivent utiliser un 'piston', c'est à dire un responsable politique ou sécuritaire à qui l'organisation sera en quelque sorte redevable d'avoir eu le droit d'exister légalement.

D'autre part, les étrangers n'ont pas le droit de créer au Liban des associations de la même manière que les Libanais ; une loi spéciale exige une autorisation préalable prise par décret au Conseil des ministres pour la création d'une association étrangère et instaure un contrôle très strict sur toute l'activité de l'association. De plus, l'homosexualité étant interdite<sup>142</sup>, les associations d'homosexuels le sont également. Ainsi, l'association Helem<sup>143</sup>, qui a déposé ses statuts auprès du ministère de l'intérieur en 2004, attendait toujours le numéro d'enregistrement à la fin de l'année 2007.<sup>144</sup>

## Liberté de réunion pacifique

### Affrontements du 23 et 25 janvier 2007 -

A quelques jours de la Conférence internationale pour le Liban, une série d'incidents violents, lors de la grève générale initiée par l'opposition pour obtenir la démission du gouvernement, le 23 janvier<sup>145</sup>, et à la sortie de l'Université arabe de Beyrouth, le 25 janvier<sup>146</sup>, ont causé une dizaine de morts et une centaine de blessés. Les forces de sécurité auraient arrêté lors de ces affrontements approximativement 450 individus. A la suite des investigations menées dans ce cadre, 15 individus ont été détenus sous mandat d'arrêt.

### Manifestations au camp de Baddawi –

Le 29 juin, a été reporté la mort de trois Palestiniens qui auraient été tués par les forces de sécurité<sup>147</sup>, pendant une manifestation au camp de réfugiés palestiniens de Baddawi, au cours de laquelle les manifestants demandaient leur retour au camp de Nahr El Bared.

---

<sup>142</sup> L'homosexualité masculine et féminine est illégale au Liban, même si le libellé de la loi ne porte que sur l'interdiction de [traduction] « *tout contact et union physique contre nature* » aux termes de l'article 534 du Code pénal libanais.

<sup>143</sup> HELEM, Yarmout Bldg, 1st floor, 174 Spears Street, Zarif 2040 3005, Beyrouth, Liban. [www.helem.net](http://www.helem.net)

<sup>144</sup> V. Le Monde, *Helem, pour les droits des gays et lesbiennes au Liban*, 25 janvier 2007.

<sup>145</sup> Un homme armé a ouvert le feu sur des manifestants à Byblos, blessant trois personnes. Deux autres manifestants ont été blessés dans un incident armé analogue à Batroun. En outre, un membre d'une formation d'opposition pro-syrienne a été grièvement blessé dans un incident survenu à Sofar, un village de montagne.

<sup>146</sup> Une rixe entre étudiants proches de Amal et ceux du mouvement Moustaqbal a dégénéré en bataille rangée dans plusieurs quartiers de Beyrouth le 25 janvier 2007.

<sup>147</sup> Notons ici que dans le cadre de l'article 6 du PIDCP, toute exécution extrajudiciaire est considérée comme une violation du Pacte.

## **LIBERTE D'EXPRESSION, DE PENSEE ET D'OPINION**

### **Cadre juridique au niveau international**

#### **Déclaration universelle des droits de l'Homme**

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». – Article 19

#### **Pacte International relatif aux droits civils et politiques**

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ; 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. ; 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » - Article 19

### **Cadre législatif interne**

#### **Constitution Libanaise**

« La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi. » - Article 13

#### **Accord de Taef – 5 novembre 1989**

« C- Le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques, en particulier la liberté d'opinion et de croyance, ainsi que sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et les devoirs entre tous les citoyens sans distinction ni privilège. » - Principes généraux

La liberté d'expression, et la liberté de la presse ont été gravement touchées ces dernières années au Liban, comme en témoignent les attentats ayant blessé May Chidiac le 25 septembre 2005, et coûté la vie en 2005 également à Samir Kassir, journaliste libanais du quotidien An Nahar, ou encore à Gibran Tuani, rédacteur en chef d'An Nahar. Si le bilan de l'année 2007 relativement à la liberté d'expression, et de la presse, peut se révéler globalement positif, compte tenu de la libération de journalistes de New TV, et de l'ouverture de l'Observatoire national de la liberté d'expression, des atteintes persistent en ce domaine, comme en atteste la campagne de dénigrement lancée à l'encontre de Human Rights Watch.

### **Restrictions de la liberté de la presse -**

D'après Reporters sans frontières<sup>148</sup>, de nombreux journalistes se seraient plaints de restrictions imposées par l'armée libanaise lors des combats de Nahr El Bared.

<sup>148</sup> Reporters without Borders, *Freedom of the Press Worldwide in 2008*, p.159

Centre Libanais des Droits Humains (CLDH)

Centre Mar Youssef, 12ème étage, Dora, Beyrouth, Liban. Tel : 00 961 1 24 00 23

e-mail: [solida@solida.org](mailto:solida@solida.org) Web : [www.solida.org](http://www.solida.org) - Numéro d'enregistrement : 218/2008

## Condamnations –

Cinq journalistes ont été condamnés, dans certains cas à de lourdes amendes, pour diffamation en 2007. Tawfik Khattab, éditeur en chef d'Al Mustaqbal, et le journaliste Zahi Webhe, ont ainsi été condamnés à verser 50 millions de livres libanaises au mois de février pour avoir « nui à la réputation » du Président Emile Lahoud. Maryam Bassam, de New TV, a été condamnée à verser 3 millions de livres libanaises au mois de décembre pour avoir nui à la réputation du système judiciaire. La Cour a également ordonné à la station New TV de verser 25 millions de livres libanaises de dommages et intérêts au Ministre de la Justice Charles Rizk.

Le 7 mars 2007, un journaliste libanais encourait jusqu'à 3 ans de prison, pour avoir affirmé que Saad Hariri tissait des liens avec le gouvernement israélien. L'éditeur en chef du journal Ad Diyar, Charles Ayoub, et le directeur, Youssef Howayek ont été inculpés pour propos calomnieux, et menace à la paix civile.<sup>149</sup>

Le 8 mars 2007, Ibrahim Awad et Antoine Khoury Harb, respectivement directeur exécutif, et journaliste d'Al-Akhbar, encouraient jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 110 millions LL d'amende pour la publication d'un article au mois d'octobre 2006 affirmant que les magistrats Shukri Sader et Ralph Riachi auraient exhorté le chef des services de renseignement des FSI, de nommer un membre du Mouvement du Futur comme Procureur Général de Tripoli - Nord. Les deux journalistes ont été inculpés pour nuisance à la réputation du système judiciaire.<sup>150</sup> Le cas de ces deux journalistes a été déféré au Tribunal des imprimés, compétent au Liban pour les poursuites contre les médias, au mois de mai 2007.<sup>151</sup>

## Remise en liberté –

Le 31 janvier 2007, les deux journalistes de New TV, Firas Hatoum, Abdel-Azim Khayat, et leur chauffeur, Mohammed Barbar, arrêtés en marge de l'enquête sur l'assassinat de Rafik Hariri ont été libérés sous caution. Ils avaient été arrêtés le 19 décembre 2006 pour s'être introduits dans l'appartement d'un témoin à charge - Mohammed Zouheir Siddik - dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafik Hariri. Le gérant et gardien de l'immeuble ont également été inculpés pour avoir aidé les journalistes de New TV. Ce n'est qu'après la diffusion du reportage, le 19 décembre 2006, que le procureur général près la Cour de cassation, Said Mirza, a ordonné l'arrestation des trois employés de New TV, du gérant de l'immeuble et du gardien. Accusés de « vol » et jugés en vertu du code pénal et non du code de la presse, ils risquaient entre 3 et 8 ans de prison. Les détenus ont passé 44 jours de détention à la prison centrale de Roumieh.<sup>152</sup>

---

<sup>149</sup> V. Daily Star, 7 mars 2007.

<sup>150</sup> V. Daily Star, 8 mars 2007.

<sup>151</sup> V. Daily Star, 9 mai 2007.

<sup>152</sup> V. Al Nahar, 6 février 2007 - L'Ordre de la presse libanaise a organisé une rencontre en présence du Président de l'ordre Mr Mohammad el Baalbaki qui a rappelé les efforts déployés par l'ordre pour la libération des 3 journalistes de New Tv.

## **Ouverture de l'observatoire national de la liberté d'expression -**

Le 4 mai 2007, a été inauguré l'Observatoire national de la liberté d'expression, qui sera cogéré par l'UNESCO et l'organisation Maharate, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse au siège de l'UNESCO. L'observatoire, situé à Jbeil, aura pour principale mission de regrouper, documenter et analyser tout ce qui touche à la liberté d'expression au Liban.<sup>153</sup>

## **Rapport Human Rights Watch -**

A la fin du mois d'août 2007, l'organisation Human Rights Watch a dû annuler une conférence de presse prévue pour le lancement d'un rapport sur le non-respect par le Hezbollah du droit international humanitaire durant la guerre de Juillet 2006 qui l'a opposé à Israël.<sup>154</sup> Ce rapport fait partie de plusieurs documents sur ce conflit publiés par HRW ; il s'agit de l'un des deux rapports distincts préparés par l'organisation, l'un portant sur les violations du droit international humanitaire par le Hezbollah, le second sur les violations commises par Israël. Une campagne systématique de dénigrement, d'accusations, et d'intimidation a été lancée par certains médias, et d'autre part par les autorités judiciaires libanaises. Quant à la campagne médiatique, le nom du représentant de l'organisation au Liban a été mentionné à plusieurs reprises, accusant notamment l'organisation de « sionisme », et plaçant ainsi le responsable au risque de représailles directes sur sa personne. Les médias en question n'ont d'autre part donné aucun droit de réponse. L'annulation de la conférence de presse a résulté d'une demande d'interdiction présentée par l'avocate May Khansa devant le juge des référés de Beyrouth, Fadi Nachar. La décision judiciaire a mis l'accent sur « *le fanatisme aveugle de Human Rights Watch, et sa sympathie absolue et sans limites envers l'État appelé Israël et avec le sionisme sous toutes ses formes [...] un manque de respect envers les peuples arabes* ». La demande d'information judiciaire concernant le responsable de HRW, et trois de ses collègues, a été faite pour avoir notamment « *affaibli le sentiment national* », et pour « *trahison* ». <sup>155</sup> Après avoir été entendu par la police au Ministère de la Justice à Beyrouth, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.<sup>156</sup>

## **Commémoration -**

Le 9 décembre a été commémoré l'assassinat de Gebran Tuéni. Michel Hajji Georgiou s'est vu décerné le prix international Gebran Tuéni pour l'année 2007, par l'Association mondiale des journaux<sup>157</sup>, pour son engagement en faveur des libertés publiques et individuelles.

---

<sup>153</sup> V. L'Orient le jour, 4 mai 2007.

<sup>154</sup> HRW, *L'assaut contre les civils : les attaques de roquettes du Hezbollah sur Israël durant la guerre de 2006*

<sup>155</sup> L'avocate indique dans sa requête que les articles 274, 275, 276, 277, 280, 284, 288, 295, 296, 302, 303, 304, 316 et 317 du code pénal libanais auraient été enfreints par ces quatre personnes.

<sup>156</sup> L'organisation ALEF a rappelé dans un communiqué en date du 31 août, l'universalité de la liberté d'expression, et a demandé une révision, au vu des standards internationaux, de la décision judiciaire rendue en première instance susmentionnée.

<sup>157</sup> L'AMJ est une organisation internationale basée à Paris qui représente 18 000 journaux et regroupe 76 associations nationales d'éditeurs de journaux dans 102 pays. L'AMJ a institué ce prix en hommage à la mémoire de Gebran Tuéni qui a joué pendant près de vingt ans un rôle pivot dans les activités de l'organisation.

*« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*

**Déclaration universelle des droits de l'Homme - Article 10**



# ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

## *Cadre juridique au niveau international*

### **Déclaration universelle des droits de l'Homme**

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » - Article 8

### **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. » - Article 14.5

## *Cadre législatif interne*

**Constitution** - consacre l'indépendance de l'autorité judiciaire.

« Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais. » - Article 20

### **Code de procédure pénale -**

L'Article 14 accorde au Ministre de la justice le droit de demander au procureur d'entreprendre les procédures nécessaires et relatives aux affaires dont le Ministre de la justice a pris connaissance.

**Accord de Taef**<sup>158</sup> - Cet Accord constitue un autre texte de référence concernant la justice au Liban puisqu'il mentionne le principe de la séparation des pouvoirs

« E- Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, de leur équilibre et de leur collaboration. »

## **INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE**

La garantie des droits humains et libertés publiques passe indéniablement par la consécration d'un système judiciaire indépendant, tant au niveau matériel que moral. Si l'indépendance du système judiciaire libanais est bien consacrée dans les textes, dans la pratique, force est de constater que ces textes restent pour la plupart lettre morte. Le principe de la séparation des pouvoirs est ainsi loin d'être respecté, tant les interventions des pouvoirs législatifs et exécutifs dans le fonctionnement de la justice sont nombreuses.

---

<sup>158</sup> Accord de Taef, 5 novembre 1989 disponible sur le site suivant : <http://www.conseil-constitutionnel.gov.lb/fr/taef.htm>

Les dispositions du Code de Procédure Civile ainsi que la réforme apportée par la loi de 2001 demeurent insuffisantes pour garantir l'indépendance de la justice au Liban.

Ainsi l'absence d'indépendance financière du pouvoir judiciaire n'est pas assurée (le budget de la justice est inclus dans celui du Ministère de la justice), les salaires des juges sont fixés par le Parlement, et l'hégémonie du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire est flagrant.

Le rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'Homme avait soulevé en 2006 à cet égard la question des pressions politiques sur le système judiciaire libanais<sup>159</sup>, plus particulièrement sur les nominations des juges.<sup>160</sup>

### **Séminaire organisé par le Réseau euro méditerranéen des droits de l'Homme**

<sup>161</sup> -

Du 10 au 11 mars s'est tenu à Beyrouth un séminaire sur l'« indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire », organisé par le Groupe de travail sur la justice du REMDH, en coopération avec les membres libanais de ce Groupe de travail – l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme et le CLDH. Le séminaire a regroupé un certain nombre de magistrats, avocats, universitaires, représentants du Ministère de la Justice, des ONG et d'autres acteurs du système judiciaire et de la société civile libanais. Partant du rapport régional de 2005 sur la justice dans le Sud et l'Est de la région méditerranéenne, le séminaire avait pour but d'évaluer la situation du pouvoir judiciaire, et d'identifier et apprécier tout changement récent positif ou négatif dans ce domaine.

## ***JURIDICTIONS D'EXCEPTION : LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET LE CONSEIL DE JUSTICE***

### *Tribunaux militaires*

Déjà en 1997, les tribunaux militaires faisaient l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ; dans son rapport du 5 mai

---

<sup>159</sup> “While the constitution provides for an independent judiciary, in practice the judiciary was subject to political pressure, particularly in the appointments of key prosecutors and investigating magistrates. The law provides for a fair public trial and for an independent judiciary; however, influential politicians as well as Syrian and Lebanese intelligence officers at times intervened and protected their supporters from prosecution. The judiciary still suffered from intimidation generated by a series of unresolved political assassinations committed by unidentified assailants beginning in 2004.” Rapport disponible sur le site suivant : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2006/78857.htm>

<sup>160</sup> V. Daily Star, 10 mars 2007.

<sup>161</sup> Le REMDH a été fondé en janvier 1997 en réponse à la Déclaration de Barcelone adoptée en Novembre 1995 et la fondation du Partenariat euro méditerranéen. Le Réseau est le coordinateur d'environ quatre-vingt sept organisations et institutions des droits de l'Homme ainsi que des individus de plus de vingt pays dans la région euro méditerranéenne. Pour plus de renseignements, consulter le site suivant : <http://www.euromedrights.net/pages/414>

1997<sup>162</sup>, le Comité s'est inquiété de « l'étendue de la compétence des Tribunaux militaires au Liban, spécialement du fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique aux civils », mais également de l'absence des procédures suivies devant ces tribunaux.

En 2007, le système judiciaire militaire du Liban demeure préoccupant. La juridiction militaire constitue en effet au Liban une juridiction d'exception du fait de sa composition<sup>163</sup>, de son mode de fonctionnement et de son champ de compétence.

#### **Une compétence matérielle excessive –**

Les Tribunaux militaires, qui dépendent du Ministère de la défense, se sont vus attribuer une très large compétence pour juger des civils. Ces instances sont compétentes, non seulement pour les crimes, délits et infractions prévus par le code pénal militaire, mais aussi pour tout crime, délit ou acte entraînant une responsabilité pénale auquel est associé directement ou indirectement un militaire. A cet égard, le Comité des droits de l'Homme<sup>164</sup> a observé que la compétence des tribunaux militaires dépasse largement les questions disciplinaires et s'étend aux civils.

#### **Une justice expéditive –**

Les procès se déroulant devant des tribunaux militaires sont loin de satisfaire aux normes internationales d'équité. Les tribunaux militaires ne motivent pas précisément leurs décisions – du fait du caractère exceptionnel des procédures -, les procès y sont souvent expéditifs – particulièrement devant le Tribunal militaire permanent qui se distingue par sa rapidité et le caractère exceptionnel des procédures - et l'accès à un avocat limité. Cette forme de justice expéditive porte atteinte aux droits de la défense. Enfin, les procédures des tribunaux militaires ne sont pas soumises au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

#### *Conseil de justice*

Le Conseil de Justice, plus haute juridiction pénale au Liban, est un tribunal d'exception qui s'inscrit en complète contradiction avec le PIDCP.

#### **Juridiction non indépendante –**

Cette juridiction d'exception est composée de cinq magistrats présidés par le premier président de la Cour de cassation, qui est aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil de justice statue sur les atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'État ainsi que sur les atteintes à la sûreté générale et les crimes qualifiés importants par le gouvernement, qui la saisit par décret. La saisine de cette juridiction demeure donc aux mains de l'Exécutif : ainsi,

<sup>162</sup> CCPR/C/42/ADD.14

<sup>163</sup> La juridiction militaire au Liban est composée : d'un juge militaire individuel dans chaque département du Liban, d'un tribunal militaire permanent basé à Beyrouth composé de deux chambres, correctionnelle et criminelle, et d'une Cour de cassation militaire.

<sup>164</sup> Examen du rapport du gouvernement libanais sur l'application du PIDCP en avril 1997.

le Conseil des ministres peut décider qu'une infraction particulière commise par une personne particulière doit être considérée comme une atteinte à la sécurité intérieure ou une tentative de déstabilisation du système politique.<sup>165</sup>

**Juridiction sans véritable appel –**

Le Conseil de Justice rend des décisions sans possibilité d'appel devant une autre instance juridictionnelle, ce qui soulève la portée de l'article 366 du Code de procédure pénale<sup>166</sup> qui ouvre la voie à une révision des procès devant le Conseil de Justice uniquement.

---

<sup>165</sup> V. « La Justice dans la région du sud et de l'est de la méditerranée », REMDH, p. 54

<sup>166</sup> L'article 366 du Code de procédure pénale, qui empêchait de faire appel des décisions du Conseil de justice, a été amendé le 15 décembre 2005.

## ANNEXE 1. LISTE DES DETENUS – AFFAIRE DE « FATEH AL ISLAM »

Assafir, Transfert de l'affaire de Fateh el Islam au Conseil de Justice, Mirza  
accuse 227 détenus appartenant à Fateh al Islam, 21 août 2007

### بعد إحالة الملف على المجلس العدلي ميرزا يدعي على 227 من «فتح الإسلام»

ادعى النائب العام العدلي القاضي سعيد ميرزا في جريمتي الاحداث الجارية في مخيم نهر البارد واغتيال النائب وليد عيدو ونجله واخرين، واحال الادعاءين مع ملفي التحقيقات الاولية على المحققين العدليين القاضي غسان عويدات وشوقي الحجار .

فقد ادعى ميرزا في ملف نهر البارد على 227 شخصاً بينهم موقوفون وآخرون متوارون، من جنسيات لبنانية وعربية وكل من يظهره التحقيق فاعلاً أو متدخلاً أو شريكاً أو محرراً

بأنهم في محافظة لبنان الشمالي بتاريخ 2007/5/20 وما بعد ذلك، اقدموا بالاتفاق في ما بينهم على تأليف جمعية اطلقوا عليها اسم «فتح الاسلام» بقصد ارتكاب الجنايات على الناس والاموال والنيل من سلطة الدولة وهيبتها والتعرض لمؤسساتها المدنية والعسكرية وعلى حيازة اسلحة حربية ومتفجرات مختلفة الانواع، وارتكاب الاعمال الارهابية وايجاد حالة ذعر واثارة للفتنة بالحض على القتل والنهب وعلى اطلاق النار والقذائف الصاروخية على قوى الجيش اللبناني وقوى الامن الداخلي والمدنيين وعلى قتل 11 ضابطاً و 129 رتبياً وفرداً من الجيش اللبناني ومحاولة قتل عدد كبير منهم، وقتل معاون اول من قوى الامن الداخلي ومحاولة قتل آخرين، وعلى قتل 6 مدنيين ومحاولة قتل آخرين، وعلى الحاق اضرار مادية باليات واعادة عسكرية ومنشآت مدنية .

وهي الجرائم المنصوص عنها في المواد: 2 و3 و4 و5 و6 و7 من قانون 11/1/1958 و270 و271 و314 و317 و335 و337 و201/549 و732 و733 و213 و217 و219 و220 من قانون العقوبات والمادتين 72 و76 قانون الاسلحة والذخائر .

وجاء الادعاء على كل من: طعان عيسى العلي، عبد المعين عيسى العلي، عيسى عمر العلي، محمد عيسى العلي، احمد حوران العلي، محمد خلي فطوم ينتمي الى القيادة العامة، احمد محمد هودا، احمد مصطفى عثمان، محمد خضر الضناوي، علي رشيد حسين، احمد خالد ستيتة، سمير مصطفى داوود، فايز محمد عبدان «ملقب ابو عمر وأبو البر»، سالم طلال العتري، جمال علي الحسين، عمر غسان صفوف، احمد محمود داود، عامر علي الزعبي، ايمن احمد وهبه، بلال خضر ابراهيم، ايهاب محمود ديب، عصام سليمان محمد الداوود، معاذ عبد العزيز ناصر الداوود، معاذ عبد الله سليمان المخلق، عبدالله محمد احمد بيشي - مرشد ديني في تنظيم القاعدة، هاني بدر السنكري «ملقب بأبو الياس» - المنسق بين القاعدة وفتح الاسلام، جهاد احمد اسماعيل، بلال حسن البستاني، ايهاب محمود ديب، خالد يوسف موعد - تاجر اسلحة، ناصر احمد الميعاري «ملقب ابو زياد» - ينتمي الى القيادة العامة، عمر محمد عوض، ايمن عايد عطية عوض - تاجر اسلحة، سمير علي أبو ديه، احمد توفيق صبحي رحمون، فارس محمود عبد الرحيم - ممرض، ابراهيم علي قبيطر، محمد طالب عطية، بلال سعد الدين الايوبي، عماد صالح عطية عوض، بشار مفيد النصار، حسن علي شعبان - ينتمي الى القيادة العامة، محمد عمر الايوبي، ابراهيم مصطفى حسين، عاطف محمد الخير، بسام محمد علي عبيد شروف، نور الدين محمد عقل، عمر محمد حسين الايوبي، محمد جميل عبد الرحمن، محمد سليمان مرعي، بلال نديم الحلوي، محمد علي يوسف، عثمان محمد ابراهيم، عدنان حسين الموسى، علي محمد ابراهيم، عمر خالد محمود خالد، عماد احمد العتر، خضر سليمان مرعي، محمد خالد الخالد، ناصر شرف درويش، احمد مدحت أندوري، احمد مازي سفرجلاني، محمد حسين شعبان، علاء مصطفى الجاسم، احمد عامر عمر، بلال احمد اسماعيل المصري، عامر مصطفى الجاسم، طلال عبد الرحمن رضوان «ملقب ابو عزمي مجند»، محمود مدحت أندوري، احمد سليمان مرعي «ملقب طوني»، جلال ابراهيم منلج، عبد الناصر سعيد سنجر، ناصر مصطفى العمر، عبد القادر مصطفى سنجدار، حسن أحمد عبد الهادي، عبد الرزاق محمد عبد الرزاق العلي، محمود فياض أسعد، رجب سمير حسين، عايش مبارك عبدالله الفحطاني ملقب «ابو مصعد»، عمر محمد أبو مرسة، بلال احمد اسماعيل، فوزي عبد المجيد السعدي، ابراهيم علي قبيطر، حسين عبد الوهاب صهيون، مصطفى محمد الجاسم، عبد الرحمن حسن البيضا، احمد علي قبيطر، شكري بشير السعدي، بلال عبد الجبار الحسينان، عمر عياش سبيتيوي، وليد حسن البستاني، سيمون احمد ابراهيم «الملقب الجاعوني»، زياد جميل بدران، وسام جميل بدران، محمد جميل قاسم، جهاد سعيد موعد، يوسف صالح المغربي، محمد معين وهبة، محمد العبد وهبة، فراس محمد عوض «ملقب ابو ديوك»، ياسر نعيم حسن، معين بديع وهبي، نزار احمد اشقر، محمد احمد الحاج احمد، صالح سليم موعد، عبد السلام محمد خليل، مروان حسن البستاني، باسم عبد الكريم عبيد، شاكر يوسف حسن العيسى ملقب بـ«ابو حسين» - «ابو يوسف» - «الحجي أبو حسين» - «ابو يوسف الفلسطيني» - «محمد نمر حسونة» - «محمد نمر يحي حسونة»، عمر نصر المحمود الحجي ملقب بـ«ابو نمر» - «ابو الخطاب» - «ابو الحجي»، احمد توفيق الهيبي ملقب «ابو الزبير»، زكريا عبد المناف الخضر، حسن حسين علي، الحاج ناصر احمد اسماعيل، ماهر قاسم السعدي، محمد قاسم السعدي، محمد عبد الله بصل - مشتبه بانتمائه الى تنظيم القاعدة، احمد ممدوح العمر - مشتبه بانتمائه الى تنظيم القاعدة، محمد بسام اسماعيل حمود - ملقب «ابو بكر حمود»، جواد عبد شحادة، جمال صبري عوض، أمينة سليمان مرعي، مصطفى محمد شحادة، احمد علي طيار، عيسى محمود الحسيني، خالد احمد عوض، عثمان عبد المناف خضر، عبد الرحمن حسين عبد الله الماص، خالد حسن المصري ملقب «ابو انس» - «ابو بكر»، عزام نهار ملقب «ابو سلمى» - المسؤول العسكري في فتح الاسلام، ابو الشهيد، ابو طلحة، ابو محمد الدراوي، ابو جندل، ابو سليمان، ابو محمد حبص، عثمان التركماني ملقب «ابو بكر» - المسؤول الشرعي في فتح الاسلام، ابو مدين ملقب «ابو مؤيد» - النائب الاول لشاكر العيسى، يحي حسن الحلوي ملقب «ابو الحسن»، ابو بكر الطرابلسي، محمود الملعب «ابو اليمان»، محمد حسن عودة ملقب «ابو حسن»، وليد محمد علي طيارة، وسيم جميل ياسين، حسن محمد رزقي، عمر الأفندي، حنا ابو صهر، ميشال مرعي، علي دياب، خالد ابراهيم، علاء

صالح، علي شمعنة، جميل وهبة، ابو عز الدين، ابو سمرا، ابو العباس، ابو علي، ابو خالد، ابو محمد، ابو جمال، ابو حسن، ابو احمد، ابو ياسين، ابو لؤي، ابو هاني، سعيد، مروحة، عمر، ابو زياد، ابو عبيد، ابو حسان، ابو مجاهد، ابو دجانة، ابو الحارث، ابو عبد الله، ابو حنيفة، ابو فراس - المسؤول المالي في فتح الاسلام، ابو حمزة، ابو الليث - صهر شاكر العبيسي، شريف محمود نشار ملقب بـ«ابو العباس»، عبد الرحمن يحيى عبد العزيز الجبهي ملقب بـ«طلحة السعودي - الجراح»، سيف جبار عليوي، ناصر محمد يحيى شبيه، شادي محمد ابو عنيم، شاهين شاهين، ابو سليم طه، بكرى محمد فاضل غنام، مازن نزال، عبد المجيد عمر علي آل علي بن ليث الصيعري، طلال مسلم صالح الصيعري، خالد علي سليمان بن ليث الصيعري، عبد العزيز خالد ابراهيم العبيد، تركي محمد علي آل حمدان الغامدي، الحميدي عبد الله مبارك ثمر الدوسري، سعيد دليم سعيد عيسري، حمد مجول حمد الثابتي الشمري، سعد احمد الكعبور، سعيد يسلم الصيعري، عبد الله سالم صالح آل معروف، يوسف عبد الله الحربي، علي مبارك مساعد الهمامي، جابر مهدي احمد آل حسين بركة، عبد الله احمد منصور المنصور، مبارك علي صالح الكربي، عبد الله علي عبد الله الوهابي، فارس سويلم الوريكة، نايف عابد العنزي، عاطف صالح العوفي اسمه الحقيقي بدر عوض الجابري، صفات سويلم صنهات الوريكة، عبد الله محمد حسن المورعي، مشعل حمدان مفرح السعيد الطيفيري، احمد سعد متعب المحمد، عمر فهيد ابراهيم المرواني الجهني، محمد فهد عبد الرحمن الرقيب، فواز فهد غويزي السحيمي الحربي، محمد احمد عبد الرحمن المسفر، محمد حسن سعيد المداوس العمري، اشرف باع عتيق الليجاني، ياسر عبد الرحمن احمد تروني، سعيد عبد الله الزهراني، فيصل ميعض الجعدي، عبد المجيد عوض قليل العتيبي، عبد الله عبد القادر عمر البريكي بالعبيد، ماجد محمد عبد الله الماجد، عبد الرحمن محمد عوض ملقب بـ«ابو محمد» - «ابو عبد الرحمن» - «عبد شحور» - مسؤول حركة فتح الاسلام في مخيم عين الحلوة، اسامة امين الشهابي ملقب بـ«ابو دجانة» - «ابو الزهراء» - المسؤول الشرعي لحركة فتح الاسلام في مخيم عين الحلوة، بلال كايد كايد اغتيال عيدو

وجاء الادعاء الثاني على مجهولين وكل من يظهره التحقيق فاعلاً او متدخلاً او شريكاً او محرصاً اقدموا في منطقة الحمام العسكري - محافظة بيروت، بتاريخ 2007/6/13 على تفجير سيارة مفخخة استهدفت النائب القاضي وليد عيدو مما ادى الى استشهاده مع نجله المحامي خالد ومرافقيه الرقيب اول في قوى الامن الداخلي فارس ديب والدركي سعيد شومان والمحامي غسان داوود واللاعبين من فريق نادي النجمة الرياضي حسين دقماق وحسين نعيم والمواطنة المصرية فوزية حسين مرسي محمد والى محاولة قتل عدد من المواطنين وتعطيلهم مدداً مختلفة ومن بينهم: فوزي بشارة الملوف، طلال ابراهيم سوبرا، ليلى محمد البدوي، رمزي انيس المصري، كمال محمد عدلوني، منى احمد درزي عدلوني، ايمن عبد الرحمن المحسن كرشيت، حسن نور الدين الرفاعي، بسام نور الدين الرفاعي، وفيقة موريس كارلوس، شريف موريس كارلوس، مروان احمد سراج، خالد احمد محمد القاسم، محمد محمود البلطجي، علي حيدر الطفيلي، جلال محمد كبريت، علي عبد الكريم فاعور، ماري هاروتيان جولجيان، علي نعيم نعيم، مصطفى حسن نعيم، غادة محمد زفة زعيم، والى الحاق اضرار مادية جسيمة بالابنية والممتلكات وبالسيارات معرضين بذلك امن الدولة الداخلي للخطر . وهي الجرائم المنصوص عنها في المواد 270 و271 و549 و549 - 201 و217 و218 و219 من قانون العقوبات واحكام قانون 11-1958 و المادة 76 من قانون الاسلحة .

Les accusés sont : Taane Issa AL Ali ; Abdel Mouein Issa Al Ali ; Issa Omar Al Ali ; Mohammad Issa Al Ali ; Ahmad hourane Al Ali ; Mohammad khali Fatoum ; Ahmad Mohammad Hoda ; Ahmad Moustapha Osmane ; Mohammad khodor El Dennaoui ; Ali Rachid Hussein ; Ahmad khaled satita ; Samir Moustapha Daoud ; Fayez Mohammad Abdane ( Surnom : Abou Omar et abou el ber ) ; Salem Talal Al Itri ; Jamal Ali El Hussein ; Omar Ghassan safsouf ; Ahmad MAHMoud Daoud ; Amer Ali El zoghibi ; Ayman Ahmad wehbe ; Bilal khodor ibrahim ; Ihab Mohamoud dib (inscrit 2 fois dans la liste ) ; Issam Sleimane mohammad el daoud ; Maaz abdel Alaziz naser El daoud ; Maaz abdelallah sleiman elmokhlak ; Abdallah mohamad ahmad bichi ; Hani Bader Alsankari ( Surnom : Abou elias ) ; Jihad Ahmad ismail ; Bilal Hassan El boustany ; Khaled youssef Moued ; Nasser Ahmad El Miaari ( Surnom : Abou ziad ) ; Omar mohamad Awad ; Ayman Ayed Attieh Awad ; Samir Ali Abou Dih ; Ahmad toufic sobhi rahmoun ; Fares Mahmoud abdelrahim ; Ibrahim Ali kobayter ; Mohammad Taleb Attieh ; Bilal Saadeddine El Ayoubi ; Imad Saleh Attieh Awad ; Bachar Moufid Al NAssar ; Hasan Ali Chaabane ; Mohamad Omar El Ayoubi ; Ibrahim Moustapha Hussein ; Atef Mohamad El Kheir ; Bassam mohamad Ali obeid chrouf ; Nouredine Mohamad Akl ; Omar Mohammad Hussein Al Ayoubi ; Mohamad Jamil Abdel Rahman ; Mohamad Sleiman Merhi ; Bilal Nadim El HAWli ; Mohamad Ali youssef ; Othman mohamad Ibrahim ; Adnane Hussein El Moussa ; Ali Mohamad Ibrahim ; Omar Khaled Mahmoud Khaled ; Imad Ahmad El Eter ; Khodor sleiman Merhi ; Mohamad Khaled El Khaled ; Nasser charaf darwiche ; Ahmad Medhat Andouri ; Amad Mayez sfarjalani ; Mohamad Hussein Chaaban ; Alaa Moustapha El JAsem ; Ahmad Amer Omar ; Bilal Ahmad Ismail El masri ; Amer Moustapha Al JAsem ; Talal Abdelrahman Radwane ( Surnom : Abou azmi majid ) ; Mahmoud Medhad Andouri ; Ahmad Sleimane Merhi ( surnom : toni ) ; Jalal Ibrahim Methleji ; Abdelnasser ; Nasser moustafa Al amer ; Abdel kader moustapha sinjekdar ; Hasan ahmad abdel hadi ; Abdel razek mohamad abdelrazek alali ; Mahmoud fayad asaad ; Rajab samih Hussein ; Ayed moubarak abdallah alkahtani ( Abou massaad ) ; Omar mohamad abou marsa ; Bilal Ahmad ismail ; Fawzi abdel majid elsaady ; Ibrahim Ali Kobayter ; Hussein Abdelwahab Sahyoun ; Moustapha Mohamad el jassem ; Abdelrahman hassan El bayda ; Ahmad ali kobayter ; Chucric bachir el saadi ; Bilal Abdel jabber El hasyane ; Omar Ayach sabtiwi ; Walid hasan El boustany ; Simon Ahmad ibrahim ( Aljaouni ) ; Ziad jamil Badran ; Wissam jamil Badran ; Mohamad jamil Kassem ; Jihad said moued ; Youssef saleh El maghribi ; Mohamad mouine wehber ; Mohammad EL Abed hasan ; Mouine badih Wehber ; Nizar ahmad achkar ; Mohamad ahmad EL hajj Ahmad ; Saleh Salim moued ; Abdelsalam Mohamad khalil ; Marwan hasan el boustani ; Bassem Abdel karim obeid ; Chaker youssef hasan El Absi ; Omar naser El mahmoud El hajji ; Ahmad Toufic el hitty ( Abou Elzabir ) ; Zakaria Abed elmanaf El khodor ; Hassan Husein Ali ; El hajj NAsier Ahmad ismail ; Maher kassem el saady ; Mohamad kassem el saady ; Mohamad Abdallah basal ; Ahmad mamdouh El omar ; Mohamad bassam ismail hammoud ; Jawad abed chehadeh ; Jamal Sabri awad ; Amina sleiman merhi ; Moustapha

mohamad shehader ; Ahmad ali tayar ; Issa Mahmoud El Husseini ; Khaled Ahmad Awad ; Ousman Abed el mounaf khodor ; Abdelrahman Hussein Abdallah El mass ; Khaled Hassan El masri ( Abou baker) ; Azam nahar ( Abou salma) ; Abou shahid ; Abou TALha ; Abou Mohamad Al darawi ; Abou jandal ; Abou sleiman ; Abou Mohamad Hoblas ; Osmane EL Terkmani ( Abou Baker) ; Abou Moudine ( Abou Mouayad) ; Yahya Hasan El Khawli ( Abou EL hassan) ; Abou baker El traboulsi ; Mahmoud ( Abou Alimane) ; Mohamad hassan Audi ( Abou hassan) ; Walid Mohamad Ali Tayara ; Wassim JAmil Yassine ; Hassan Mohamad Rizky ; Omar Al Afchi ; Hanna Abou Daher ; Michel Merhi ; Ali Diab ; Khaled Ibrahim ; Alaa Saleh ; Ali Chamaa ; Jamil Wehbe ; Abou Ezzeddine ; Abou Samra ; Abou Al abbas ; Abou Ali ; Abou khaled ; Abou Mohamad ; Abou jamal ; Abou hassan ; Abou Ahmad ; Abou yassine ; Abou Louay ; Abou Hani ; Said ; Marwaha ; Omar ; Abou Ziad ; Abou Abir ; Abou Hassan ; Abou Moujahed ; Abou Dajana ; Abou Al Hareth ; Abou Abdallah ; Abou Hanifa ; Abou Firasbou Hamza ; Abou Allaith ; Sharif mahmoud nachar ( Abou Al abbas) ; Abdel rahmane yehia abdel aziz al yehia ; Seif jabar alyawi ; Nasser mohamad yehia sheibeh ; Shadi mohamad Abou ghanim ; Chahine Chahine ; Abou salim Tah ; Bakri Mohamad fadel ghanam ; Mazen nasal ; Abdel majid omar ali Al ali ben lays el sayari ; Abdel aziz khaled Ibrahim Al abid ; Turquie Mohamad Ali alhamdan Al khamidi ; Al hamidi abdallah moubarak thamer al dousari ; Said dalim said ysari ; Hamad majoul hamad al thabiti al chamri ; Saad ahmad al kaabour ; Said yeslem al sayari ; Abdallah salem Saleh al maarouf ; Youssef abdallah al harbi ; Ali moubarak mousaed al hamami ; Jabber mehdi ahmad al Hussein barakeh ; Abdallah ahmad mansour al mansour ; Moubarak ali saleh al karbi ; Abdallah ali abdallah al wahabi ; Fares souaylem al warika ; Naef ayed al anzi ; Atef saleh al aoufi ( son vrai nom est : bader awad al jabri) ; Safhate souaylem safhate elwarika ; Abdallah mohamad hassan almourhi ; Machaal hamdan moufreh al saady al thafayri ; Ahmad saad mouteb al mohamad ; Omar fahid ibrahim al marwani al jahni ; Mohamad fahed abdel alrahman al rakib ; Fawaz fahed ghoubayzi alsahimi alharbi ; Mohamad ahmad abdelrahman almsfar ; Mohamad hassan said almedaess al omari ; Ashraf bateh atik alihani ; Yasser abdelrahman ahmad takrouni ; Said Abdalah alzahrani ; Faysal mouhid aljahid ; Abdelmajid Awayd kalil Alatibi ; Abdallah abed alkader omar albariki belobeid ; Majed Mohamad abdallah almajed ; Abdelrahman mohamad awad ; OUSama Amine el shahabi ; bilal kayed kayed [...]D'autres personnes blessees sont : Fawzi bechara almaalouf ; Talal Ibrahim soubra ; Lina mohamad albadawi ; Ramzi anis almasri ; Kamal Mohamad adlouni ; Mona ahmad darazi adlouni ; Ayman abdel rahman almohsen karchat ; Hasan noureddine elrifai ; Bassam noureddine el rifai ; Wafika Maurice carlos ; Sharif Maurice Carlos ; MArwan ahmad elsarraj ; Khaled Ahmad mohamad Alkasem ; Mohamad Mahmoud Albaltaji ; Ali haidar Altghili ; Jalal mohamad kabrit ; Ali Abdelkarim Faour ; Marie HARoutiane Jolijiane ; Ali Naim Naim ; Moustafa Hasan Naim ; Ghada Mohamad zafa zaim<sup>167</sup>

---

<sup>167</sup> Traduction faite par le CLDH

## ANNEXE 2. JUGEMENT DU 8 MARS 2007

حكم

باسم الشعب اللبناني

نحن هاني عبد المنعم الحجّار، القاضي المنفرد الجزائي في بيروت،  
لدى التدقيق،

تبين أن النيابة العامة الإستئنافية في بيروت ادعت امام هذه المحكمة بتاريخ  
٢٠٠٤/١٠/١٢ برقم ٢٠٠٤/١٦٧٤٨ بحق المدعى عليه:

- جورج خليل روفائل، والدته تفاحة، مواليد ١٩٦٤، لبناني، سجل ١٦٣ راس  
بعلبك،

ليحاكم بمقتضى المادة ٤٠١ من قانون العقوبات،

وبنتيجة المحاكمة العلنية، وبعد الإطلاع على أوراق الدعوى وتلاوتها، تبين ما يلي:

### أولاً - في الوقائع:

تبين أنه اثناء التحقيق المجرى من قبل مفرزة بيروت القضائية بشكوى  
الاميركية شيريل لين ميلتون بياريس فنيسي بموضوع تعرض منزلها في شارع العلم  
في محلة بدارو للسرقة من قبل مجهولين، تم بتاريخ ٢٠٠٤/٥/١٩ وبناء لاشارة  
النائب العام الاستئنافية في بيروت احضار ناطور البناء المدعي جمعة السيد سالم  
احمد من التابعة المصرية حيث انكر علاقته بالسرقة وتم توقيفه لحين تركه في  
٢٠٠٤/٥/٢٣ بعد اختتام التحقيق،

وتبين انه بتاريخ ٢٠٠٤/٥/٢٣ وفور اخلاء سبيله توجه المدعي الى الطبيب  
الشرعي حيث استحصل على تقرير طبي يفيد انه لدى معاينته تبين وجود تورم  
واضح في الخد الايسر مع كدمات رضية عديدة في الخد الايسر والعنق مع ازرقاق  
واحمرار ووجود كدمات رضية في اعلى الصدر تميل الى الاصفرار مع لطشات  
حمر حولها ووجود آثار ازرقاق في الكتف الايمن ووجود كدمة في الكوع الايسر  
يميل الى الازرقاق ووجود آثار خطية في المعصمين ووجود ازرقاق والم في ظهر  
الكف الايمن والم في ظهر الكف الايسر ووجود كدمة رضية في الفخذ الايمن بلون  
ازرق ووجود آثار ازرقاق في اخمص الرجلين تشند ازرقاقاً في الوسط مع الم  
وازرقاق في اصابع الرجل اليسرى وازرقاق في المنطقة الوسطية من الرجل  
اليمنى، وقد اورد تقرير الطبيب الشرعي ان المدعي كان لا يستطيع السير والمشى  
براحة وهو يعرج وينحني وان هذه الاصابات ناتجة عن استعمال العنف والضرب  
الشديد والمتواصل بفترات مختلفة كما يتبين من الالوان المختلفة للكدمات، وان شكل  
الاصابات يتوافق مبدئياً مع الاصابات التي تحصل عند استعمال وسيلة "الفروج" اي



ربط اليمين الى تحت الركبتين مع التعليق بقسطل، وان هذه الاصابات تتطلب عشرة ايام للشفاء ومدة اسبوع كتعطيل عن العمل،

وتبين ان المدعي تقدم بشكوى امام النيابة العامة العسكرية بحق المدعى عليه المعاون جورج روفابل الذي كان يتولى التحقيق معه في المفزة القضائية اورد فيها انه تعرض اثناء التحقيق معه للضرب من قبل المدعى عليه، وقد اجري تحقيق من قبل مفزة بيروت القضائية بموجب المحضر رقم ٣٠٢/١٠٥١ تاريخ ٢٠٠٤/٧/١٩ حيث انكر المدعى عليه تعرضه بالضرب للمدعي، وان المعاون اول يوسف فارس المستمع في ذلك التحقيق افاد انه لم يشاهد احد يتعرض للمدعي بالضرب وذلك من تاريخ توقيفه ولغاية الساعة الثامنة من صباح اليوم التالي، وبنتيجة التحقيق قررت النيابة العامة التمييزية احالة الاوراق امام النيابة العامة الاستئنافية في بيروت للدعاء بحق المدعى عليه جورج روفابل بعد ان كان المدير العام لقوى الامن الداخلي لم يوافق على ملاحقة المدعى عليه،

وتبين ان المدعي كرر شكواه امام المحكمة طالبا الزام المدعى عليه بمبلغ مليون وخمسمئة الف ليرة لبنانية كعطل وضرر واكد ان المدعى عليه اقدم على ضربه اثناء التحقيق معه لحمله على الاعتراف بجرم السرقة وانه سمع زملاء المدعى عليه يقولون له "بيكفي يا جورج"،

وتبي ان المدعى عليه انكر امام المحكمة ان يكون المدعي قد تعرض للضرب داخل المفزة وان وكيل الاخير حضر الى المفزة واخبره بانه سيقوم بملاحقته بعد ان اخبرته زوجة المدعي انه تعرض للضرب، وطلب وكيله سماع امر وعناصر الدورية والطبيب الشرعي وأمر نظرة قصر العدل فتقرر ضم هذه الطلبات للاساس، فطلب وكيله اعلان براءة المدعى عليه كون الدعوى كيدية،

#### ثانيا- في الأدلة:

تأيدت هذه الوقائع:

- ١- بالإدعاء،
- ٢- بالتحقيقات الأولية،
- ٣- بتقرير الطبيب الشرعي،
- ٤- بالمحاضر والمستندات المبرزة،
- ٥- بالمحاكمة العلنية،
- ٦- بمجمل أوراق الملف،

#### ثالثا- في القانون:




حيث يتبين ان المدعى عليه جورج روفائل وهو من عناصر المفرزة القضائية الثانية تولى التحقيق مع المدعي للاشتباه به بجرم سرقة احد المنازل في محلة بدارو حيث انكر ما اسند اليه طوال فترة التحقيق الاولي التي استمرت من ٢٠٠٤/٥/١٩ الى ٢٠٠٤/٥/٢٢، وانه بتاريخ ٢٠٠٤/٥/٢٣ وبعد ترك المدعي ادلى انه تعرض للضرب واستحصل بذات التاريخ على تقرير من الطبيب الشرعي بهذا الخصوص،

وحيث يتبين من تقرير الطبيب الشرعي ان المدعي تعرض للعنف وللضرب الشديد وأثار الصدمات والكدمات ما زالت باقية على جسمه وتدل على استعمال اسلوب "الفروج" معه وانه بحاجة لعشرة ايام للشفاء يعطل منها عن العمل لمدة سبعة ايام،

وحيث ان انكار المدعى عليه تعرض المدعي للضرب يتنافى وما اكده تقرير الطبيب الشرعي، ويكون انكاره هدفه التهرب من المسؤولية والتفلات من تبعة ما اقدم عليه، اما افادة المعاون اول فارس فكانت بهدف التغطية على زميله،

وحيث يتبين من مجمل ما تقدم ومما اورده الطبيب الشرعي في تقريره والمنظم في اليوم التالي لاختتام التحقيق مع المدعي في المفرزة القضائية، ان المدعى عليه اقدم فعلا على ضرب المدعي واستعمال العنف معه رغبة منه في الحصول على اقرار بارتكاب السرقة التي كان يتولى التحقيق فيها مما تسبب بايذاء المدعي وتعطيله عن العمل لمدة اسبوع،

وحيث أن فعل المدعى عليه المذكور يشكل الجنحة المنصوص عنها في المادة ٤٠١ عقوبات المشددة بموجب الفقرة ٢ منها مما يقتضي إدانته بأحكامها،

وحيث انه يقتضي الزام المدعى عليه بدفع مبلغ ستمئة الف ليرة لبنانية بمثابة عطل وضرر للمدعي،

وحيث ان المحكمة وبالنظر لمجمل ظروف ومعطيات الدعوى ترى منح المدعى عليه الاسباب المخففة،

وحيث انه لم يعد من داع لبحث ما زاد او خالف ويقتضي رده بما فيه الطلبات المضمومة للاساس،

### لذلك

نحكم بما يلي:

- ١- بإدانة المدعى عليه جورج خليل روفائل المبينة كامل هويته أعلاه بالجنحة المنصوص عنها في المادة ٤٠١ من قانون العقوبات وبحبسه سندا لها لمدة سنة واحدة، وبخفيض العقوبة واستبدال جزء من الحبس بالغرامة تخفيفا وفقا للمادة ٢٥٤ عقوبات والاكتفاء بالتالي بحبسه لمدة خمسة عشر يوما وبتعريمه مبلغا وقدره ثلاثمئة الف ليرة لبنانية، على أن يحبس يوما واحدا عن كل عشرة آلاف ليرة في حال عدم الدفع وذلك سندا للمادة ٥٤ من قانون العقوبات،

- ٤
- ٢- بإلزامه بدفع مبلغ ستمئة الف ليرة لبنانية للمدعي بمثابة عطل وضرر،
  - ٣- برد ما زاد او خالف،
  - ٤- بتضمين المدعى عليه الرسوم والتفقات القانونية كافة.

حكما بمثابة الوجاهي قابلا للاستئناف صدر في بيروت وأفهم علنا بتاريخ  
٢٠٠٧/٣/٨

القاضي (هاني الحجار)

الكاتب

Georges Khalil Raphaël est reconnu coupable du crime visé à l'article 401 du Code Pénal, passible d'une peine de prison d'une année. En vertu de l'article 254 du Code Pénal, la durée de la peine sera réduite à 15 jours, et du versement de 300 000LL. Chaque retard de paiement entraînera un jour de plus d'emprisonnement par tranche de 10 000LL non versés, conformément à l'article 54 du Code Pénal.

L'accusé est condamné à verser la somme de 600 000 LL à titre de dommages intérêts au demandeur.

Jugement susceptible d'appel  
Publié à Beyrouth, 8 mars 2007  
Juge : Hani El Hajjar<sup>168</sup>

<sup>168</sup> Traduction faite par le CLDH.

## ANNEXE 3. RESOLUTION DU SENAT ITALIEN – 27 MARS 2007

Sénat de la République – 116 – XV LÉGISLATURE - 130° Séance Assemblée

Le Sénat, étant donné que :

- tous les États signataires de la Charte des Nations Unies et de tous les accords et mécanismes internationaux, ont le devoir de garantir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales et agir pour leur application ;
- les dispositions de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme adoptée à New York le 10 décembre 1948, du Pacte international pour les droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966, de la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles à l'époque de la guerre du 12 août 1949 et des deux protocoles additionnels relatifs de Genève sur la protection des victimes dans les conflits armés internationaux du 8 juin 1977 et du Statut de la Cour Pénale Internationale signé à Rome le 17 juillet 1998 qui imposent entre autres la protection des victimes des conflits armés, interdisent les tortures, défendent le droit à la vie et à la liberté, interdisent les arrestations violentes et arbitraires et le partage forcé et qualifient les violations des obligations internationales susdites comme des crimes contre l'humanité ;
- la résolution du Parlement européen du 12 mars 1998 rappelle que ces relations d'organisations pour les droits humains informent de la détention arbitraire et en isolement de nombreux citoyens libanais par les forces syriennes au Liban ; elle rappelle également que, en ce qui concernent les mêmes informations, ces détenus ont été incarcérés en Syrie, aucune accusation n'a été formalisée à leur égard et leurs familles sont restées pendant de longues années dans l'ignorance complète de leur sort : elle est satisfaite du fait qu'au moins 121 personnes ont été libérées en Syrie ; elle s'inquiète pour le sort de ceux qui restent détenus en Syrie ; elle demande au gouvernement syrien de publier une liste complète des détenus libanais en Syrie, de libérer les détenus contre lesquels aucune accusation n'a été formalisée et de transférer les autres détenus libanais au Liban ; elle demande au Conseil et aux gouvernements des États membres de l'Union européenne d'examiner ces éléments à l'occasion de la négociation d'accords d'association euro-méditerranéens avec le gouvernement syrien ;
- le journal libanais The Daily Star du 26 août 2005 rapporte que les normes relatives à la transparence et à la justice n'ont pas été respectées dans les travaux de la commission libano-syrienne qui avait été instituée pour résoudre le problème des citoyens libanais détenus en Syrie et disparus, également à cause de la non collaboration des autorités syriennes, qui selon le journal n'ont pas désigné leur contrepartie ;
- le point 49 du quatrième rapport semestriel du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité sur l'exécution de la Résolution 1559 (2004) du Conseil de Sécurité, du 19 octobre 2006, demande à la Syrie et au Liban d'insérer dans leurs contacts bilatéraux le problème des libanais détenus en Syrie,

Engage le Gouvernement :

- à vérifier la possibilité d'affronter au niveau international le problème des citoyens libanais éventuellement détenus illégalement dans les prisons syriennes dans la perspective de :
- étendre le mandat de la Commission ONU qui enquête sur le cas Hariri dont il est question à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1595 (2005) au thème des détenus dans les prisons syriennes en l'intégrant éventuellement à une sous-commission chargée de s'occuper principalement et urgemment de cet aspect, éventuellement en accord avec la Commission bilatérale syrienne-libanaise citée par l'article susdit du journal libanais The Daily Star ;
- demander aux autorités syriennes de libérer immédiatement, dans le cadre de l'activité de la Commission bilatérale syrienne-libanaise citée, tous les détenus libanais en Syrie, et faire en sorte de vérifier qu'aucun libanais ne continue à être détenu dans ses prisons, et demander également aux autorités syriennes une liste contenant les noms de tous les détenus libanais présents sur son territoire, aussi bien dans les lieux de détention connus et dans les lieux secrets, et de tous ceux qui sont morts en prison ;

- demander aux autorités syriennes de divulguer les informations en sa possession sur l'existence de fosses communes sur le territoire Libanais.

## **ANNEXE 4. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE - AVIS N° 37/2007**

---

**Communication adressée au Gouvernement le 27 avril 2007.**

**Concernant : Général Jamil Al Sayed, Général Raymond Azar, Général Ali El Haj,  
Général Moustapha Hamdane, Ahmad Abdel Aal, Ayman Tarabay, Moustapha Talal  
Mesto And Mahmoud Abdel Aal**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par la résolution 1997/50. Le mandat du Groupe de travail a été confirmé par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 2006/102 et prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 6/4 du Septembre 2007. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. 2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. 3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après :
  - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention lorsque la personne concernée a fini de purger sa peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
  - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source et a reçu les observations de celle-ci à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement et des commentaires de la source.
5. Les cas mentionnés ci-dessous ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit : A la suite de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, M. Rafic Hariri, le 14 février 2005, et répondant à une demande des autorités libanaises, le 7 avril 2005, le Conseil de

Sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1595. Cette résolution met en place une Commission d'enquête internationale et indépendante. Elle a été dirigée par M. Detlev Mehlis, et depuis le 11 janvier 2006 par M. Serge Brammertz.

6. Dans le cadre de cette Commission d'enquête chargée d'identifier les auteurs, commanditaires et complices de l'attentat, et avec la collaboration du juge d'instruction libanais en charge de l'affaire, Monsieur Elias Eid, de nombreuses arrestations et détentions ont été ordonnées.

7. Selon les informations communiquées par la source, huit (8) personnes, toutes de nationalités libanaises, Ahmad ABDEL AAL, Ayman TARABAY, Moustapha Talal MESTO, Mahmoud ABDEL AAL, Général Jamil AL SAYED, Général Raymond AZAR, Général Ali EL HAJ, Général Moustapha HAMDANE, sont détenues depuis plus d'une année et demie sans avoir été inculpées et sans que ne soit connue l'échéance de leur éventuel procès. Plusieurs demandes de remise en liberté ont été formulées par lesdites personnes, mais toutes ont été rejetées. Une réelle zone grise perdure quant à savoir quelle autorité se reconnaîtrait compétente pour statuer sur la situation judiciaire de ces détenus. En effet, selon les informations recueillies par la source, la Commission d'enquête affirme que c'est la justice libanaise qui est compétente pour statuer en matière de détention. Cette position a été réaffirmée par le dernier rapport du commissaire Brammertz, le 12 décembre 2006.

8. Suite à leurs arrestations au cours des mois d'août à octobre 2005, et sur la base de suspicions quant à leurs implications dans l'assassinat, les détenus après avoir séjourné temporairement dans divers lieux de détention, ont été transféré à la prison centrale de Roumieh.

9. A l'exception de Messieurs Tarabay et Mesto et plus récemment des frères Mahmoud et Ahmad Abdel Aal, tous sont détenus à l'isolement dans des cellules dépourvues de lumière et d'aération, de 2 mètres de long sur 1,3 mètre de large. Trois de ces détenus souffriraient de problèmes de santé physique et mentale sérieux.

#### *Détails sur les cas individuels*

10.1. Le 30 août 2005, à 5h30 le matin, des patrouilles de la Commission d'enquête se sont présentées au domicile du général Jamil El Sayed, ancien directeur de la Sûreté générale du Liban, munies d'un ordre signé par le président de la Commission d'enquête internationale, M. Mehlis, qualifiant le général El Sayed de « suspect ». Le général El Sayed a été ensuite conduit au siège de la Commission, où il a été soumis à un interrogatoire prolongé par un enquêteur de la Commission, et en l'absence d'avocat. Ensuite, le général El Sayed a été placé en détention au siège des Forces de Sécurité Intérieure.

10.2 Le jour suivant, l'enquêteur de la Commission a demandé au général El Sayed de signer les procès-verbaux de l'interrogatoire. Il a demandé de voir son avocat, Me Akram Azoury. Me Azoury est arrivé sur les lieux et a émis des réserves sur le fait que les enquêteurs n'avaient pas demandé au général El Sayed s'il avait besoin de l'assistance d'un avocat conformément au droit libanais et au droit international. Le général El Sayed a décidé de signer quand même les procès-verbaux.

10.3 Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, le général El Sayed a été convoqué au siège de la Commission pour y être confronté à un témoin, en présence de son avocat et des enquêteurs de la Commission. L'entrevue a été enregistrée et filmée. Le témoin avait la tête couverte par un sac, à l'exception des yeux. Le témoin a affirmé que le général El Sayed s'était rendu sept fois à Damas entre novembre 2004 et février 2005 pour des rencontres avec le chef de la garde présidentielle syrienne et le chef des services de renseignement militaire syriens en vue de planifier l'assassinat du président Hariri, et que la dernière fois il était accompagné du général Moustapha Hamdane, alors chef de la garde présidentielle libanaise. El Sayed a nié ces rencontres et demandé plus de détails sur leurs dates. Il a aussi invité les enquêteurs à vérifier toute date dans ses agendas. Le témoin masqué a été incapable de définir une seule des dates des prétendues sept réunions en Syrie. Le général El Sayed est resté

détenu à la disposition de la Commission sur la base de l'ordre verbal que lui avait notifié un des enquêteurs la nuit du 30 août.

10.4 Le 3 septembre 2005, il a été présenté au magistrat instructeur libanais, M. Eid, qui l'a soumis à un interrogatoire de pure forme qui n'a pas duré plus d'une heure. A la suite de cet interrogatoire, le magistrat instructeur a émis mandat d'arrêt à son encontre.

10.5 Du 3 septembre au 19 octobre 2005, cinq séances d'interrogatoire ont eu lieu avec les enquêteurs de la Commission d'enquête. A chaque fois que l'enquêteur évoquait un individu, le général El Sayed demandait à être confronté à cet individu, et la question était aussitôt classée.

10.6 Le 19 octobre 2005, la Commission d'enquête a présenté son premier rapport au Conseil de Sécurité. Ce rapport accuse les généraux El Sayed, Mustapha Hamdane and Raymond Azar d'être entre les principaux organisateurs de l'assassinat du Président Hariri. Le général El Sayed a pris connaissance des passages qui le concernent six mois après la présentation du rapport. Les accusations contre le général El Sayed se basent surtout sur les déclarations de deux individus (identifiés comme « témoins »). Le premier, M. Houssam Houssam, est probablement l'individu masqué avec qui le général El Sayed a été confronté le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Il a ensuite publiquement rétracté ses déclarations lors d'une conférence de presse tenue le 27 novembre 2005. Aucune confrontation ultérieure n'a été faite avec M. Houssam, ni devant la Commission, ni devant le magistrat instructeur, qui ne l'a pas interrogé jusqu'à ce jour. Le deuxième témoin est M. Zouhair El-Saddik, qui a reconnu devant la Commission qu'il a participé à la phase préparatoire du crime. Le magistrat instructeur libanais n'a pas interrogé M. al-Saddik, et aucune confrontation n'a été organisée avec le général El Sayed. M- al-Saddik a été laissé en liberté et est parti pour la France, où il réside aujourd'hui en toute liberté.

10.7 Le 19 janvier 2006 le général El Sayed a été conduit au siège de la Commission d'enquête pour y être interrogé.

10.8 Le 15 mars 2006 le troisième rapport de la Commission a été publié (le premier sous la présidence de M. Brammertz). Le rapport ne mentionne pas le général El Sayed. La Commission a publié son quatrième et cinquième rapport le 6 juin et le 25 septembre 2006. Aucun de ces rapports n'évoque le général El Sayed.

10.9 Le 7 et 8 avril 2006 un « entretien » de la Commission avec le général El Sayed a lieu à la requête du général (l'enquêteur refuse de qualifier la séance d'interrogatoire). Cet entretien est à ce jour le seul entretien du général El Sayed avec les responsables actuels de la Commission.

10.10 Sur la base de cet entretien, le 23 mai 2006 le général El Sayed a présenté un mémoire (n° 11) demandant à la Commission de retirer la recommandation pour le maintenir en détention. Le 6 juin 2006, la Commission a officiellement répondu au mémoire en indiquant que toutes les questions soulevées dans ce mémoire étaient de la compétence exclusive des autorités judiciaires libanaises.

10.11 Le 20 juin 2006 les avocats du général El Sayed ont présenté au magistrat instructeur une demande de retrait du mandat d'arrêt émis à l'encontre de leur client. La demande de retrait du mandat d'arrêt n'ayant pas reçu de réponse, le 12 octobre 2006 le général El Sayed a déposé auprès de la Commission une nouvelle requête de rétractation de la recommandation de détention. Par courrier du 24 octobre 2006, le président de la Commission a rappelé que les autorités libanaises demeurent exclusivement compétentes en ce qui concerne toute question de détention.

10.12 Le général Jamil El Sayed a présenté sa dernière demande de remise en liberté le 25 mars 2007.



11. Le général Moustapha Hamdane était chef de la garde présidentielle, le général Raymond Azar chef des services de renseignements de l'armée, et le général Ali El Haj chef des Forces de Sécurité Intérieures. Comme le général El Sayed, les généraux Hamdane, Azar et El Haj ont été arrêtés le 30 août 2005, chacun à son domicile, par des représentants de la Commission d'enquête internationale assistés des forces de sécurité intérieure libanaises. On leur a présenté un mandat de perquisition et on a procédé à la perquisition de leurs domiciles. Ils ont ensuite été conduits au siège de la Commission d'enquête internationale à Monteverdi. Ils ont été placés en état d'arrestation suite à leur audition au siège de la Commission d'enquête internationale le même jour. Les trois militaires ont été interrogés durant trois jours, sans la présence d'un avocat. (Le code de procédure pénale libanais permet une garde à vue de 24 heures renouvelable une fois, sans la présence d'un avocat.) Le 3 septembre 2005, le magistrat d'instruction libanais (M. Elias Eid) a ordonné leur placement en détention. Ils sont détenus « pour les besoins de l'enquête » et n'ont pas été inculpés. Toutefois, les demandes de remise en liberté introduites par leurs avocats ont été rejetées par le magistrat d'instruction. Après les trois jours au siège de la Commission d'enquête internationale, ils ont été détenus dans des locaux des forces de sécurité. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Roumieh, où ils sont toujours détenus à l'isolement dans la section sous le contrôle exclusif des services de renseignements du Ministère de l'Intérieur. Les généraux Raymond Azar, Ali El Haj et Moustapha Hamdane ont présenté leurs dernières demandes de remise en liberté le 2 février 2007.

12. Messieurs Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto travaillaient en tant que vendeurs dans le domaine de la téléphonie mobile. Ils ont été arrêtés le 13 septembre 2005 pour avoir vendu des cartes de téléphone durant la période autour de l'attentat contre Rafic Hariri sans prendre l'identité des acheteurs des cartes. M. Talal Mesto a été détenu pendant un mois au siège des services de renseignement relevant du ministère de l'intérieur. Ensuite il a été transféré à la prison de Roumieh. Les deux hommes étaient détenus à l'isolement jusqu'au 7 décembre 2006. Leur détention a été ordonnée par le magistrat d'instruction Elias Eid, mais ils n'ont été inculpés d'aucun crime. M. Tarabay souffre de sérieux problèmes neurologiques dus, selon ses proches, à une méningite et il présenterait également une détresse psychologique importante. Quant à M. Mesto, celui-ci présente depuis son arrestation, des problèmes cardiaques non négligeables qui requièrent également une assistance médicale. M. Ayman Tarabay a présenté sa dernière demande de remise en liberté en février 2007. Elle est restée sans réponse. M. Moustapha Talal Mesto a présenté sa dernière demande le 9 mars 2007. Elle a été rejetée deux semaines après.

13. M. Ahmad Abdel Aal était chargé des relations publiques dans une association musulmane caritative. Il a été convoqué le 28 septembre 2005 par le juge militaire qui souhaitait l'entendre dans une affaire de trafic d'armes. Il a été détenu au centre de détention du Tribunal militaire de Beyrouth. Alors que le juge d'instruction militaire devait ordonner sa libération sous caution, la Commission d'enquête internationale, conjointement avec la police libanaise, ont demandé sa détention. Il a ensuite été déféré devant le juge d'instruction Elias Eid, qui le 21 octobre 2005 a ordonné son placement en détention. M. Ahmad Abdel Aal a déclaré à son avocat qu'il a été contraint de signer des dépositions qu'il n'a pas pu lire en raison de sa mauvaise vue et parce que il n'avait pas ses lunettes. Les autorités le suspectent d'avoir eu des contacts téléphoniques avec des officiers suspectés de complicité dans l'assassinat de Rafic Hariri, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. M. Ahmad Abdel Aal est atteint d'un cancer en cours d'évolution. Son état de santé demeure inquiétant, et requiert au plus vite des soins médicaux. M. Ahmad Abdel Aal a présenté sa dernière demande de remise en liberté le 30 mars 2007.

14. Finalement, M. Mahmoud Abdel Aal, Directeur des relations dans la compagnie d'électricité Delbani, fut arrêté le 21 octobre 2005, sur convocation par la police à la gendarmerie de Basta. Ensuite il a été transféré au siège des services de renseignements du ministère de l'Intérieur à Beyrouth, où il a été détenu pendant cinq jours. Puis il a été transféré au Palais de Justice où il est resté une journée. Depuis le 26 octobre 2006 il est maintenu en détention dans la section de la prison de Roumieh sous le contrôle exclusif des services de renseignements du Ministère de l'Intérieur sur la base qu'il aurait eu des contacts téléphoniques avec des personnes suspectées d'être impliquées dans l'attentat contre Rafic Hariri.

15. Dans tous les cas mentionnés, la source considère que les droits fondamentaux à un procès juste et équitable ne sont pas respectés. En effet, lesdites personnes sont détenues depuis plus d'un an et sept mois sans aucun chef d'accusation ni jugement. Bien que leurs avocats aient introduits nombreuses demandes de mise en liberté, les détenus ne disposent *de facto* d'aucun recours devant une juridiction capable de se prononcer sur le principe de leur inculpation et leur maintien en détention. Dans le cas du général El Sayed, par exemple, la Commission d'enquête internationale a « recommandé » la détention et s'est ensuite (le 1<sup>er</sup> octobre 2005) opposée à sa libération. Mais depuis la substitution de M. Mehlis avec M. Brammertz comme président, la Commission d'enquête a indiqué que « les relations entre la Commission d'enquête internationale indépendante s'exercent dans le cadre de la souveraineté du Liban et de son ordre juridique » et que « les autorités judiciaires libanaises demeurent exclusivement compétentes en ce qui concerne toute question de détention ». Le magistrat d'instruction libanais en charge de l'affaire reconnaît n'avoir aucun élément contre le général El Sayed, ni contre les autres détenus, mais n'a à ce jour pris aucune décision en attendant que la Commission d'enquête internationale termine ses investigations et lui transmette des données concernant le détenu. Le rapport de M. Brammertz du 12 décembre 2006 indique que la Commission d'enquête internationale a transmis à la justice libanaise des informations « concernant les individus qui sont en détention, sachant que cela pourra aider les autorités libanaises à prendre les mesures qu'elles considèrent appropriées ou nécessaires concernant leur détention » et réaffirme l'exclusive responsabilité de la justice libanaise dans les décisions relatives au maintien en détention de ces personnes.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'il ne peut être tenu pour responsable des violations qui se seraient produites dans le cadre des investigations de la commission d'enquête internationale et notamment, celles concernant l'interrogatoire de Jamil El-Sayed par l'enquêteur international en l'absence de son avocat et sans qu'il ait été informé de ce droit. Le Gouvernement soutient que les autorités libanaises et la justice libanaise n'ont aucune relation avec les actes d'instruction de la Commission d'enquête internationale.

17. S'agissant de l'allégation de détention des personnes mentionnées dans la communication, le Gouvernement déclare qu'elles ne sont pas détenues mais arrêtées à titre préventive en qualité de suspects dans l'affaire de l'assassinat de l'ex Premier ministre libanais, Rafic Hariri en application du code de procédure pénale libanais qui autorisent l'arrestation préventive des suspects. En ce qui concerne la durée de leur arrestation, le Gouvernement rappelle qu'il s'agit d'une affaire complexe qui a nécessité l'intervention du Conseil de Sécurité et la création d'une commission d'enquête internationale dont l'enquêteur vient de demander une prorogation de délai de six mois et que le Conseil de Sécurité lui a accordée. Le Gouvernement considère que l'arrestation des suspects est tributaire de l'évolution des investigations de la Commission d'enquête internationale, il précise toutefois que cela ne veut pas dire qu'ils seront maintenus en détention jusqu'à la fin de l'enquête.

18. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle le juge d'instruction aurait reconnu qu'il ne détient aucun élément contre les personnes susmentionnées. Pour le Gouvernement l'instruction est secrète, elle est toujours pendante et la justice libanaise n'a encore pris aucune décision. Pour ce qui est des conditions de détention et des allégations de mauvais traitements, le Gouvernement invoque l'accord qu'il vient de signé avec le CICR qui permet aux délégué de ce dernier de visiter tous les lieux de détention du Liban y compris ceux gérés par les services de renseignement du ministère de l'Intérieur et il a versé au dossier une copie de cet accord.

19. Commentant la réponse du gouvernement, la source précise que s'il est vrai que les arrestations ont été menées en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale libanais, il s'agit en réalité de procédures applicables devant un tribunal d'exception, le Conseil de Justice qui est la plus haute juridiction du Liban et qui autorise la détention illimitée de suspects. En l'espèce elle rappelle que deux ans après leur arrestation, les huit personnes susmentionnées ne sont toujours pas informés des charges retenues contre elles.

20. La source ajoute que quoique recommandée par la Commission d'enquête internationale et ordonnée par le juge d'instruction libanais, la détention des huit personnes se déroule sous la responsabilité de la justice libanaise. Serge Brammertz président de la Commission d'enquête internationale l'a rappelé à plusieurs reprises. La source se dit vivement préoccupée par la réponse des autorités libanaises qui laisse entendre que la détention des suspects ne soient encore prolongée pour une durée indéterminée, probablement dans l'attente de la constitution du tribunal à caractère international, sans qu'elles ne soient jugées et ce en violation des articles 9.3 et 14.3 (c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. La source se dit préoccupée par la suspension pour une durée inconnue du juge d'instruction en charge de cette affaire, suite à la plainte de l'un des avocats de la partie civile. A l'heure actuelle, la justice libanaise n'est ainsi plus en mesure de statuer sur la détention de ces personnes. Enfin et s'agissant de l'accord conclu entre les autorités judiciaires et sécuritaires libanaises et le CICR, la source souligne que la visite des prisons par le CICR ne garantit pas totalement que des mauvais traitements ne puissent être infligés à certains des détenus, en particulier dans les cas de détention à l'isolement à laquelle sont notamment soumis les quatre généraux.

22. Il ressort de ce qui précède que le Groupe de travail est saisi d'une communication dirigée contre le Gouvernement libanais, mais qui dans le même temps allègue de graves violations qui pourraient conférer à la détention un caractère arbitraire, qu'elle impute aux enquêteurs de la Commission d'enquête internationale. La source considère toutefois que quoique recommandée par la Commission d'enquête internationale, la détention des huit personnes précitées a été ordonnée par le juge d'instruction libanais chargé du dossier et elle se poursuit à ce jour sous la responsabilité de la justice libanaise.

23. Pour rappel le Conseil de Sécurité a décidé, dans sa résolution 1595 (2005) du 7 avril 2005, de créer une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste qui a eu lieu le 14 février 2005 à Beyrouth, et qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et de plusieurs autres personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

24. S'agissant des violations qui auraient été commises par les enquêteurs de la Commission d'enquête internationale, le Groupe de travail précise qu'étant saisi d'une communication individuelle, son examen relève de la procédure d'«avis» prévue dans la section A du chapitre III de ses méthodes de travail révisées<sup>1</sup>. La procédure d'avis suppose que les communications mettent en cause un ou plusieurs États. En effet, selon les termes de son mandat tel que défini dans la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme et tel que réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/4 du 28 Septembre 2007, le Groupe de travail a reçu compétence pour enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière qui soit incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments pertinents du droit international, acceptés par les États concernés.

25. Le Groupe de travail considère qu'il n'est donc pas compétent pour se prononcer sur le caractère arbitraire de détentions consécutives à des violations imputées à des enquêteurs agissant dans le cadre d'une commission d'enquête internationale créée par le Conseil de Sécurité.

26. S'agissant de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement libanais. Le Groupe de travail note que le 30 août 2005, les généraux, Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, puis le 13 septembre 2005, Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto et enfin le 21 octobre 2005, les frères Ahmad et Mahmoud Abdel Aal ont tous été arrêtés et interrogés par des enquêteurs de la Commission d'enquête internationale qui auraient recommandé à la justice libanaise leur placement en détention. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais affirme que les personnes

huit susmentionnées ont été placées en détention en qualité de suspects en application du code de procédure pénale libanais par le juge d'instruction désigné par la justice libanaise pour enquêter sur l'assassinat de Rafic Hariri et que ces personnes continuent d'être détenues en cette qualité à ce jour.

27. Les documents soumis à l'appréciation du Groupe de travail font ressortir que les autorités libanaises avaient au départ confié l'enquête criminelle au juge d'instruction militaire principal Rachid Mezher qui s'en est chargé pendant la période allant du 14 au 21 février 2005. À cette date, le Gouvernement libanais a décidé de considérer le crime comme un acte terroriste visant la République, ce qui l'a amené à confier l'affaire à une autre juridiction, le Conseil de la justice, qui est la plus haute instance pénale du Liban. À la suite de cette décision, un nouveau juge d'instruction a été désigné pour diriger l'enquête, le juge Michel Abou Arraj, représentant des services du Procureur général. Le 23 mars 2005, le juge Abou Arraj a démissionné de ses fonctions de juge d'instruction et il a été remplacé par le juge d'instruction Elias Eid. C'est ce dernier qui a ordonné le placement en détention des personnes susmentionnées. Dans sa dernière réponse, la source a indiqué que le juge d'instruction Elias Eid a été suspendu de ses fonctions suite à une plainte de l'un des avocats de la partie civile.

28. Il n'est donc nullement contesté que les huit personnes susnommées ont été placées en détention en vertu de mandats émanant d'une autorité judiciaire libanaise qui est officiellement chargée de l'enquête criminelle sur l'assassinat de Rafic Hariri. Le Gouvernement libanais n'a ni soutenu que les huit personnes sont maintenues en détention à la demande de la commission d'enquête internationale, ni invoqué que cette mesure a été prise dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de la résolution 1595 (2005) du Conseil de Sécurité. Le Groupe de travail conclut que si l'examen de la communication conclut au caractère arbitraire de la détention, le gouvernement libanais en assume l'entière responsabilité.

29. Pour justifier le maintien en détention depuis plus de deux ans, sans notification de charge et sans inculpation, des huit personnes susmentionnées, le Gouvernement invoque la complexité de l'affaire et les dispositions du code pénal libanais qui autorise la détention pour une durée illimitée de personnes suspectées d'avoir commis une infraction.

30. Le Groupe de travail rappelle qu'il ne suffit pas que la détention soit conforme à la législation nationale, la loi nationale doit aussi être conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré, en l'espèce les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Liban.

31. Le paragraphe 1 de l'article 9 garantie à tout individu le droit à la liberté de la personne, interdit l'arrestation et la détention arbitraire et indique que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'interdiction de la détention arbitraire mentionnée au paragraphe 1 implique que la loi elle-même ne doit pas être arbitraire. Le Comité a eu à préciser que la privation de liberté autorisée par la loi ne doit pas être manifestement disproportionnée, injuste ou imprévisible<sup>2</sup>.

32. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que "Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui". Le paragraphe 3 ajoute que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite «dans le plus court délai» devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité des droits de l'homme a précisé que « le plus court délai » signifie que les délais ne doivent pas dépasser quelques jours<sup>3</sup>.

33. En l'espèce, il est vrai que les huit personnes détenues ont été présentées devant le juge d'instruction dans des délais plus ou moins raisonnables et c'est ce dernier qui a décidé de les

maintenir en détention pour les besoins de l'enquête sans toutefois les inculper et sans leur notifier de charges précises. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention sans inculpation et sans notification de charges depuis plus de deux ans prive les personnes susmentionnées de se prévaloir des garanties reconnues à toute personne formellement accusée d'une infraction pénale, notamment, le droit de connaître les charges retenues contre elle et le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée<sup>4</sup>.

33. Le Groupe de travail réaffirme qu'en droit international la détention avant condamnation doit être l'exception plutôt que la règle, règle qui procède du principe de la présomption d'innocence. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que même si elle est initialement légitime, la privation de liberté devient arbitraire et est incompatible avec l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, si sa durée est illimitée<sup>5</sup>.

34. Le Groupe de travail conclut que le maintien en détention des huit personnes susmentionnées, pour des durées indéterminées, sans inculpation et sans jugement, viole les normes les plus élémentaires du droit à un procès équitable tel que garanti par les standards internationaux et confère à la détention un caractère arbitraire.

A la lumière de ce qui précède, le Groupe de Travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto, Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie, et relève de la catégorie III des catégories applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2007

<sup>1</sup> Voir : (E/CN.4/1998/44, annexe I)

<sup>2</sup> The Human Rights Committee has considered, in the framework of a temporary or pre-trial detention of a judicial nature, that: "The drafting history of article 9, paragraph 1, confirms that "arbitrariness" is not to be equated with "against the law", but must be interpreted more broadly to include elements of inappropriateness, injustice and lack of predictability". See: Decision of 23 July 1990, Communication No. 305/1988, Hugo van Alphen v. The Netherlands, paragraph 5.8, CCPR/C/39/D/305/1988 of 15 August 1990. See also decisions of 5 November 1999, Communication No. 631/1995, Aage vs Norway, paragraph 6.3 (CCPR/C/67/D/631/1995) of 21 July 1994; Communication No. 458/1991, Albert Womah Mukong v. Cameroon, paragraph 9(8), (CCPR/C/51/D/458/1991); Views of 3 April 1997, Communication No. 560/1993, A (name deleted) v. Australia, UN Doc. CCPR/C/59/D/560/1993, para. 9.2.

<sup>3</sup> Human Rights Committee, General Comment No. 8, July 27, 1982 para 2.

<sup>4</sup> CCPR/C/GC/32 para.31 et 35

<sup>5</sup> Human Rights Committee, A v Australia, communication 560/93, views adopted 3 April 1997, para.7

## ANNEXE 5. LOI D'AMNISTIE 2005

××AC3005××

قانون رقم ٦٧٧  
منح عفو عام عن بعض الجرائم

اقر مجلس النواب،

وينشر رئيس الجمهورية القانون التالي نصه:

مادة وحيدة: يمنح عفو عام عن جميع الجرائم موضوع الاحكام الصادرة عن المجلس العدلي رقم ٩٥/٥ و ٩٧/٢،  
٩٩/٢، و ٩٦/٤ والحكم الصادر عن محكمة جنابات بيروت تحت رقم ٩٦/٣٨٠ وتتوقف، جميع الملاحقات  
وتسقط جميع مذكرات التوقيف والقاء القبض المتعلقة بالقضايا المشمولة بهذا القانون. كما تسقط حكما  
جميع الاحكام الصادرة بموجبها وكل العقوبات المقررة بها من جرائمها اكانت اصلية او فرعية او تدابير  
احترازية ويطلق سراح جميع الموقوفين بموجبها فورا، وتتوقف ايضا جميع الملاحقات في غير ما ذكر  
اعلاه من قضايا والتي يمكن ان تستهدف المشمولين بهذا العفو العام لغاية ١٩٩٤/١٢/٣،  
يحظر حالة اي من الدعاوى المشمولة باحكام هذا القانون على اي مرجع قضائي وتنقضي حكما صلاحية  
جميع الماكن لاصدار امر بنشرها مجددا.  
ويعمل بهذا القانون فور نشره في الجريدة الرسمية.

بعيدا في ١٩ تموز ٢٠٠٥  
الامضاء: اميل لحود

رئيس مجلس الوزراء  
الامضاء: محمد نجيب ميقاتي

صدر عن رئيس الجمهورية  
رئيس مجلس الوزراء  
الامضاء: محمد نجيب ميقاتي